

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux limites de position pour les options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse – Modifications à l'article 6651 de la Règle six

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 6651 de la Règle six. Ces modifications visent à augmenter les limites de position pour les options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 janvier 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal
 Analyste en produits dérivés
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : jean-francois.royal@lautorite.qc.ca

Patricia Marando
 Analyste en produits dérivés
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4355
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4355
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : patricia.marando@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Réduction de la taille du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60 (SXO) – Modifications aux articles 6651, 6654, 6773 et 6775 de la Règle six

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux caractéristiques du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60 (le « contrat SXO ») et aux articles 6651, 6654, 6773 et 6775 de la Règle six. Ces modifications visent à réduire le multiplicateur du contrat SXO pour le faire passer de 100 par point de l'indice S&P/TSX 60 à 10 par point de l'indice S&P/TSX 60.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 20 janvier 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-François Royal
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-francois.royal@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Contrats à terme sur actions canadiennes – Modifications aux procédures de la Bourse

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à ses procédures. Ces modifications visent à permettre à la Bourse de lancer les contrats à terme sur actions canadiennes.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 21 janvier 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale

Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4365
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : claud.gatien@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Contrats à terme sur actions canadiennes – Modifications de la Règle A-9 Rajustements des modalités du contrat et de la Règle C-15 Contrats à terme sur actions – Modifications des manuels de risque et d'opérations

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications de la Règle A-9 et de la Règle C-15 ainsi que des manuels de risque et d'opérations. Ces modifications visent à permettre à la Bourse de Montréal d'inscrire à la cote les contrats à terme sur actions canadiennes et à la CDCC d'offrir la compensation d'opérations sur ces contrats à terme.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 janvier 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Claude Gatien
Analyste en produits dérivés
Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4365
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4365
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : claud.gatien@lautorite.qc.ca

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») –
Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règles
1100 à 1400**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications portant sur la réécriture en langage simple des projets de règles 1100 à 1400 concernant l'interprétation des règles, les définitions, les pouvoirs de l'OCRCVM et les principes de conduite. Les modifications visent à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, mais certaines sont des modifications de fond.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 5 avril 2012, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4386
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : diana.damata@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS – Formulaires d'attestation annuelle pour l'émission et la garde

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs aux normes minimales de contrôle interne applicables à l'émission et au traitement des valeurs du marché monétaire ou non monétaire au CDSX.

(Les textes sont reproduits ci-après.)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 20 décembre 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AUX LIMITES DE POSITION POUR LES OPTIONS SUR ACTIONS ET LES OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6651 DE LA RÈGLE SIX

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications à l'article 6651 de la Règle six (la « **règle six** ») de la Bourse afin d'augmenter les limites de position pour les options sur actions et les options sur fonds négociés en Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **20 janvier 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 186-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que l'article de la règle six modifié. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 186-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



MODIFICATIONS AUX LIMITES DE POSITION POUR LES OPTIONS SUR ACTIONS ET LES OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

I. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose d'augmenter ses limites de position pour les options sur actions et les options sur fonds négociés en Bourse.

II. Analyse détaillée

A. Raison d'être

Les limites de position de la Bourse sont beaucoup moins élevées que les limites de position comparables de Bourses américaines. Les limites de position étaient identiques de l'autre côté de la frontière avant 2005, lorsque la Securities and Exchange Commission (SEC) a approuvé un programme pilote établissant une nouvelle structure de limites de position pour toutes les bourses américaines de dérivés.

Voici la traduction d'un extrait du communiqué de la SEC expliquant la raison d'être de l'augmentation des limites de position sur options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse :

« Depuis la dernière augmentation des limites de position, il y a eu une hausse exponentielle du volume global des opérations sur options. Une partie de ce volume est attribuable à une augmentation correspondante du nombre global de participants au marché. Cette croissance des participants au marché a par ricochet donné plus de profondeur et plus de liquidités aux opérations sur options. FINRA n'a aucun motif de croire que le volume actuel des opérations sur options sur actions ne se maintiendra pas. FINRA s'attend plutôt à une croissance continue du volume sur options au fur et à mesure qu'augmentent et évoluent les occasions pour les investisseurs de participer aux marchés des options. FINRA estime que les limites d'exercice et de position hors-pilote pourraient limiter la liquidité des marchés des options. FINRA n'a pas été confrontée à de graves problèmes réglementaires relativement aux limites de position applicables. De plus, FINRA estime qu'il n'y a pas de preuve de manœuvres de manipulation du marché, ce qui justifie l'approbation permanente proposée du programme pilote. À ce jour, FINRA n'a pas connaissance d'effet défavorable sur les marchés par suite des hausses antérieures des limites pour les contrats d'options sur actions. » Communiqué n° 34-57413 de la Securities and Exchange Commission <http://www.sec.gov/rules/sro/finra/2008/34-57413.pdf>

L'existence de limites de position divergentes entre les bourses canadiennes et américaines de dérivés constitue un risque important d'arbitrage réglementaire dans le domaine des options intercotées. La Bourse est en concurrence perpétuelle avec les bourses américaines de dérivés, particulièrement dans le domaine des options intercotées. En raison de la forte corrélation des marchés canadiens et américains des options, des obstacles tels que des limites de position excessivement restrictives servent à détourner des volumes de la Bourse.

La grande majorité des opérations sur options en Amérique du Nord se font sur le marché hors cote (MHC), où il n'y a pas de limites de position. Contrairement au marché des dérivés négociés en Bourse, le marché

hors cote est assujéti à peu de réglementation, voire aucune, et par ailleurs les données transactionnelles ne sont pas divulguées au marché. Cela ralentit grandement le processus de détermination du prix. L'augmentation proposée des limites de position encouragerait les investisseurs institutionnels à négocier en Bourse, plutôt qu'en MHC, facilitant une plus grande transparence et procurant au marché des renseignements décisifs pour la détermination de prix équitables.

De grandes institutions ont fait savoir à plusieurs reprises à la Bourse que les limites de position sont trop basses, ce qui leur interdit d'exécuter des opérations qui pourraient avoir un effet important sur leurs portefeuilles et que de ce fait, elles n'ont pas d'autre choix que d'exécuter leurs opérations en MHC.

Conjointement avec des fonctions de surveillance appropriées, les limites de position servent d'outil précieux pour le maintien de marchés stables et équitables pour les actions sous-jacentes. Cela implique d'empêcher les tentatives visant à accaparer le marché ainsi que les positions spéculatives concentrées comportant un risque inacceptable de liquidations désordonnées.

Tout en s'attaquant à ces préoccupations, les limites de position ne devraient pas être si restrictives qu'elles inhibent une conduite appropriée. Les limites de position existantes de la Bourse imposent de rigoureuses contraintes à des entités légitimes qui ne présentent aucune menace pour le marché. Avec des limites de position plus élevées, ces entités pourraient réaliser de plus grandes opérations qui favoriseraient la liquidité du marché. Les opérateurs sur contrats d'échange et autres intermédiaires sont également freinés dans leurs efforts visant à offrir une liquidité optimale en raison de ces limites de position restrictives, ce qui engendre des coûts accrus et décourage les investissements sur le marché.

Voici ce qu'un professeur de l'Université de Houston a déclaré sur les répercussions des limites de position restrictives :

« L'une des fonctions les plus importantes des marchés est d'établir les prix, d'offrir un mécanisme grâce auquel des renseignements au sujet de l'offre et de la demande dispersés entre des millions peuvent être réunis. Le prix d'un sous-jacent n'est pas dicté par une seule entité; si tel était le cas, les marchés ne seraient aucunement nécessaires. Des limites de position restrictives empêchent le marché de fonctionner comme prévu, et contraignent de nombreux participants légitimes au marché qui ne présentent aucun risque de manipulation du marché. En fait, en limitant la liquidité, la structure de règle menace d'exacerber d'importantes fluctuations des cours en réponse à des éléments déclencheurs. Les cours doivent fluctuer davantage au sein de marchés moins flexibles et moins liquides pour tenir compte de chocs importants. Des limites de position restrictives donnent une impulsion aux activités sur les marchés au comptant, ce qui déforme les prix que les producteurs reçoivent et que les consommateurs paient. Cela est contre-productif, puisque le but manifeste des limites de position est d'empêcher et de réduire de telles distorsions. » M. Craig Pirrong – Université de Houston <http://www.cato.org/pubs/regulation/regv33n2/regv33n2-8.pdf>

Bien que la SEC ait à l'origine mis en œuvre un programme pilote de un an pour l'augmentation des limites de position, la Bourse n'envisage pas de mettre en œuvre ici une telle stratégie. Au cours des six années qui ont suivi l'augmentation des limites de position aux États-Unis, il n'y a pas de preuve de répercussion négative par suite de l'augmentation des limites de position. Inversement, l'introduction d'un tel programme pilote pourrait occasionner de l'incertitude au sein du marché et décourager les participants de faire des opérations.

B. Analyse comparative

Les limites de position sur options sur actions canadiennes et américaines reposent sur des systèmes identiques à cinq volets, par l'entremise desquels les options portant sur des actions activement négociées

se voient accorder des limites plus élevées. La seule véritable différence entre les structures des limites de position sont les limites elles-mêmes.

Limites de position des options sur actions et des options sur fonds négociés en Bourse

Critère	La Bourse	Bourses américaines
Volume 6 mois jusqu'à 20 millions ou volume 6 mois jusqu'à 15 millions et 40 millions d'actions en circulation	13 500	25 000
Volume 6 mois jusqu'à 40 millions ou volume 6 mois jusqu'à 30 millions et 120 millions d'actions en circulation	22 500	50 000
Volume 6 mois jusqu'à 80 millions ou volume 6 mois jusqu'à 60 millions et 240 millions d'actions en circulation	31 500	75 000
Volume 6 mois jusqu'à 100 millions ou volume 6 mois jusqu'à 75 millions et 300 millions d'actions en circulation	60 000	200 000
Volume 6 mois d'au moins 100 millions ou volume 6 mois d'au moins 75 millions et 300 millions d'actions en circulation	75 000	250 000

Source: Boston Options Exchange (BOX)

**Disparité des limites de position canadiennes et américaines sur options sur actions intercotées
(au 26 avril 2011)**

Symbole canadien	Position en cours canadienne	Limite de position canadienne	Symbole américain	Position en cours américaine	Limite de position américaine	Symbole canadien	Position en cours canadienne	Limite de position canadienne	Symbole américain	Position en cours américaine	Limite de position américaine
AAV	1 298	75 000	AAV	19 485	75 000	MFL	1 435	31 500	MFN	32 599	200 000
ABX	54 541	75 000	ABX	628 198	250 000	MG	11 202	75 000	MGA	21 804	250 000
AEM	11 727	75 000	AEM	156 419	250 000	MK	2 418	22 500	MEOH	2 924	75 000
AGU	14 008	75 000	AGU	47 277	250 000	NDM	1 140	22 500	NAK	62 852	250 000
ANV	7 181	31 500	ANV	21 198	250 000	NDN	1 139	22 500	NDZ	72	250 000
ARZ	1 814	60 000	AZK	6 265	200 000	NG	759	60 000	NG	217 782	250 000
ATP	888	22 500	AT	458	50 000	NGD	9 748	75 000	NGD	58 542	250 000
AVL	893	75 000	AVL	43 342	250 000	NSU	2 544	60 000	NSU	5 577	200 000
AXR	791	22 500	AXU	17 700	200 000	NXV	29 481	75 000	NXV	78 191	250 000
BAMLA	2 446	75 000	BAM	2 205	250 000	OTC	2 877	22 500	OTEX	13 160	75 000
BCB	516	22 500	COT	1 289	250 000	PAA	6 417	31 500	PAAS	118 579	250 000
BCE	22 705	75 000	BCE	3 821	250 000	PD	5 810	75 000	PDS	7 538	250 000
BIN	1 084	31 500	BIN	22	75 000	PDL	4 224	75 000	PAL	63 070	250 000
BMO	51 270	75 000	BMO	18 723	500 000	PGF	2 282	75 000	PGH	17 469	250 000
BNS	47 505	75 000	BNS	6 073	75 000	POT	19 925	75 000	POT	656 614	750 000
BPO	29 527	75 000	BPO	3 094	250 000	PVE	180	60 000	PVX	15 297	250 000
BTE	4 512	31 500	BTE	2 849	50 000	PWT	9 720	75 000	PWE	30 876	250 000
CCO	25 964	75 000	CCI	234 548	250 000	QLT	1 056	22 500	QLTI	2 607	50 000
CDM	1 387	22 500	CDE	169 317	250 000	RBA	85	22 500	RBA	996	75 000
CM	30 047	75 000	CM	4 318	250 000	RCI.B	20 211	75 000	RCI	3 015	75 000
CNQ	38 333	75 000	CNQ	174 432	500 000	RGL	172	22 500	RGLD	64 283	250 000
CNR	8 392	75 000	CNI	13 558	250 000	RIM	47 076	75 000	RIMM	912 846	250 000
COM	36	22 500	CRME	1 973	75 000	RMVX	9 986	75 000	RBV	36 084	250 000
CP	7 400	75 000	CP	4 948	75 000	RY	63 387	75 000	RY	20 878	250 000
CVE	16 936	75 000	CVE	27 651	250 000	SEA	275	22 500	SA	41 179	75 000
DWM	1 390	13 500	DRM	8 876	75 000	SLF	30 806	75 000	SLF	1 697	200 000
ECA	37 086	75 000	ECA	144 148	250 000	SLW	20 976	75 000	SLW	605 097	250 000
EDR	1 183	75 000	EXK	45 915	250 000	SSO	2 802	31 500	SSRI	66 741	250 000
ELD	25 208	75 000	EGO	76 849	250 000	SU	66 513	75 000	SU	385 687	250 000
ENB	12 978	75 000	ENB	3 215	150 000	SVM	7 113	75 000	SVM	79 825	250 000
ERF	1 697	60 000	ERF	15 428	200 000	SW	673	13 500	SWR	4 812	50 000
G	56 226	75 000	GG	350 861	250 000	SXC	195	22 500	SXCI	3 002	50 000
GIB.A	1 680	75 000	GIB	914	75 000	T	9 607	75 000	TU	552	250 000
GIL	7 432	60 000	GIL	5 520	75 000	TCK.B	59 049	75 000	TCK	120 245	250 000
GSC	1 728	60 000	GSS	41 145	250 000	TCM	7 567	75 000	TC	21 673	250 000
GTE	9 379	75 000	GTE	20 140	250 000	TD	33 002	75 000	TD	27 443	250 000
HW	3 928	31 500	HWD	4 587	50 000	TGL	648	22 500	TGA	10 059	75 000
IMG	7 420	75 000	IAG	99 908	250 000	THI	2 021	60 000	THI	1 792	50 000
IMO	6 981	75 000	IMO	5 701	75 000	TKO	2 797	75 000	TGB	52 074	250 000
IMX	509	13 500	IMAX	44 545	250 000	TLM	17 023	75 000	TLM	20 266	250 000
ITH	46	22 500	THM	2 472	75 000	TRI	12 721	75 000	TRI	762	250 000
IVN	1 555	75 000	IVN	71 708	250 000	TRP	34 669	75 000	TRP	1 832	75 000
JAG	2 241	31 500	JAG	21 328	250 000	UFS	360	13 500	UFS	19 899	200 000
K	60 233	75 000	KGC	460 435	250 000	VRX	2 718	75 000	VRX	165 959	695 000
KGN	90	31 500	KGN	2 092	25 000	WPT	882	13 500	WPRT	24 669	250 000
LLL	1 124	22 500	LULU	100 003	500 000	XRC	591	22 500	XRA	33 175	75 000
MFC	138 579	75 000	MFC	34 711	250 000	YRI	21 419	75 000	AUY	352 629	250 000

source: Options Clearing Corporation (OCC)

Nota : Tous les 24 titres en gris dans le tableau ci-dessus indiquent une position en cours plus élevée du côté canadien que du côté américain. De ceux-ci, 16 comptent des limites de position plus élevées aux États-Unis.

III. Modifications réglementaires proposées

A. Modifications aux Règles

La Bourse propose de modifier l'article 6651 de ses Règles en modifiant les limites de position pour chaque volet afin de correspondre aux limites de position américaines pour ce volet. Le tableau ci-dessous présente les limites de position proposées pour la Bourse de Montréal.

Critère	Article 6651 alinéa B)	Limites de position actuelles	Limites de position proposées
Volume 6 mois jusqu'à 20 millions ou volume 6 mois jusqu'à 15 millions et 40 millions d'actions en circulation	sous-alinéa 1.a)	13 500	25 000
Volume 6 mois jusqu'à 40 millions ou volume 6 mois jusqu'à 30 millions et 120 millions d'actions en circulation	sous-alinéa 1.b)	22 500	50 000
Volume 6 mois jusqu'à 80 millions ou volume 6 mois jusqu'à 60 millions et 240 millions d'actions en circulation	sous-alinéa 1.c)	31 500	75 000
Volume 6 mois jusqu'à 100 millions ou volume 6 mois jusqu'à 75 millions et 300 millions d'actions en circulation	sous-alinéa 1.d)	60 000	200 000
Volume 6 mois d'au moins 100 millions ou volume 6 mois d'au moins 75 millions et 300 millions d'actions en circulation	sous-alinéa 1.e)	75 000	250 000

IV. Objectifs et conséquences

L'objectif des modifications proposées aux Règles de la Bourse comme il est décrit dans la présente proposition est d'augmenter les limites de position des options sur actions et des options sur fonds négociés sur la Bourse, afin d'encourager davantage les opérations en bourse au Canada.

En 2004, l'année précédant le programme pilote qui a augmenté les limites de position aux États-Unis, le volume quotidien moyen des opérations (VQM) pour les options sur actions aux États-Unis était de 4,7 millions de contrats. En 2005, lorsque le programme pilote a été introduit, le VQM est passé à près de 6 millions de contrats, soit une hausse d'environ 28 %. En 2006, une fois que le programme pilote a pris fin et que les limites sont devenues permanentes, le VQM a augmenté d'une autre tranche de 35 % pour passer à 8,1 millions de contrats par jour. La croissance s'est poursuivie de façon constante chaque année et le volume s'établit actuellement à environ 18,6 millions de contrats par jour, soit une hausse de 296 % depuis l'introduction du programme pilote il y a six ans. Même si cette augmentation ne peut être attribuée en totalité à l'augmentation des limites de position, ces dernières ont joué un rôle dans la croissance de ces volumes des opérations.

Par ailleurs, les limites de position plus élevées inverseraient l'état actuel d'arbitrage réglementaire qui existe entre les bourses canadiennes et américaines de dérivés au chapitre des options sur actions intercotées et permettraient finalement une concurrence équitable.

V. Intérêt public

Si des limites de position équitables étaient établies pour les options sur actions et options sur fonds négociées sur les bourses canadiennes et américaines, les investisseurs institutionnels auraient davantage de choix quant au lieu où exécuter leurs opérations.

Une telle mesure donnerait à la communauté négociant des options au Canada des marchés plus transparents et équitables. Cela profiterait à tous les participants au marché et procurerait une plus grande équité pour la communauté qui négocie des dérivés au Canada.

Voici une déclaration du commissaire Roel C. Campos de la SEC sur les avantages de la transparence que cette proposition offrirait en encourageant les opérations en bourse plutôt que sur le marché hors cote :

« Les économistes du personnel de la SEC ainsi que plusieurs spécialistes considèrent qu'une meilleure transparence réduit les frais par transaction pour les opérations de toute taille et ne minimise pas la liquidité. Les différentes études des données publiées sur les opérations donnent à penser que les écarts se raffermissent une fois que le marché devient transparent. (Bessembinder, Maxwell et Venkataraman (2005); Hotchkiss et Sirri (2005); Edwards, Harris et Piwowar (2005)). Dans l'étude de Bessembinder, Maxwell et Venkataraman de 2005, par exemple, les auteurs ont conclu qu'après l'introduction du système d'information TRACE, de grands investisseurs avertis ont constaté une baisse de 50 % des coûts d'exécution des opérations. L'étude a également démontré que... la baisse des coûts, même pour des opérations institutionnelles, est énorme... La transparence augmente la confiance des investisseurs et est un élément déterminant de marchés efficients et équitables. Elle réduit les frais par transaction, améliore le mécanisme d'établissement des prix, stimule la confiance des investisseurs, aide à la conformité et à la surveillance, et réduit le coût d'accès aux capitaux. » Securities and Exchange Commission : Commissaire Roel C. Campos <http://www.sec.gov/news/speech/2006/spch060806.htm>

VI. Processus

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et des politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

VII. Références

Boston Options Exchange Group LLC – Règles de négociation
http://www.bostonoptions.com/box_regulations/PDF/BOX_RULES.pdf

Symboles des titres de la Bourse de Toronto inscrits à deux Bourses
<http://www.tmx.com/fr/pdf/Interlisted.txt>

TMX – Bourse de Montréal – Mise à jour – Limites de position
http://www.m-x.ca/f_circulaires_fr/160-11_fr.pdf

VIII. Documents joints

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : Modifications à l'article 6651

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION
C. OPTIONS

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, ~~XX.XX.XX~~)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :
1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle
 - a) ~~25 000~~^{13 500} contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
 - b) ~~50 000~~^{22 500} contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
 - c) ~~75 000~~^{31 500} contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
 - d) ~~200 000~~^{60 000} contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
 - e) ~~250 000~~^{75 000} contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou

si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

- f) 300 000 contrats pour les options sur les unités de participation indicielle suivantes :
- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

50 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans

certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

CIRCULAIRE
Le 20 décembre 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RÉDUCTION DE LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6651, 6654, 6773 ET 6775 DE LA RÈGLE SIX

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux caractéristiques du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60 (le « **contrat SXO** ») et aux articles 6651, 6654, 6773 et 6775 de la Règle six (la « **règle six** ») de la Bourse afin de réduire le multiplicateur du contrat SXO, pour le faire passer de 100 par point de l'indice S&P/TSX 60 à 10 par point de l'indice S&P/TSX 60.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **20 janvier 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no. : 187-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les caractéristiques du contrat SXO et les articles de la règle six modifiés. La date d'entrée en vigueur des nouvelles procédures et des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 187-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



RÉDUCTION DE LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTIONS SUR L'INDICE S&P/TSX 60 (SXO)

ET

MODIFICATIONS À LA RÈGLE SIX DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I. Introduction

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de réduire le multiplicateur du contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60, pour le faire passer de 100 par point de l'indice S&P/TSX 60 à 10 par point de l'indice S&P/TSX 60. Compte tenu de ce changement, la Bourse propose également de modifier les limites de position pertinentes, les obligations d'information et la valeur nominale des variations minimales des cours du contrat SXO.

II. Analyse détaillée

A. Raison d'être

La réduction du multiplicateur du contrat SXO appuiera les objectifs suivants :

Liquidité améliorée :

Le contrat d'options SXO a été pour la première fois inscrit à la cote en 2000 et les volumes des opérations ont toujours été relativement faibles (volume moyen négocié quotidiennement de 400 contrats depuis le début de l'année) comparativement à la croissance du volume du marché mondial sur le marché des options indicielles enregistré au cours de cette période. Pour stimuler l'utilisation du contrat SXO, les courtiers, les utilisateurs finaux et les mainteneurs de marché que la Bourse a consultés ont indiqué qu'en réduisant la taille du contrat, on rehausserait la liquidité en améliorant l'accessibilité pour les investisseurs et en offrant des occasions de négociation et de couverture plus précises. Une taille théorique réduite devrait aussi encourager des écarts acheteurs/vendeurs plus étroits et donc améliorer la qualité du marché. Par ailleurs, avec un multiplicateur réduit, la valeur théorique du contrat SXO sera davantage alignée sur la valeur théorique des contrats d'options indicielles inscrits à la cote de bourses internationales.

En général, une version plus liquide du contrat SXO permettra aux participants de mieux gérer le risque et donnera une meilleure position au SXO dans le contexte de croissance prévue du recours à la stratégie sur options indicielles, au fur et à mesure que les utilisateurs finaux s'intéressent davantage aux variables macroéconomiques résultant de la crise mondiale et portent davantage d'attention à leur situation de capital en prévision de la mise en œuvre des normes de Bâle III concernant les fonds propres.

Appui de l'indice VIXC :

L'indice de volatilité S&P/TSX 60 VIX[®] de la Bourse (« VIXC ») mesure la volatilité implicite sur 30 jours du marché boursier canadien, cette volatilité étant dérivée des options sur l'indice S&P/TSX 60. L'amélioration

de la qualité et de la liquidité du marché du SXO est cruciale pour la fiabilité de l'indice VIXC et essentielle pour appuyer le lancement éventuel par la Bourse de produits dérivés basés sur la volatilité.

Le tableau I démontre la croissance du volume des produits dérivés sur volatilité aux États-Unis et en Europe.

Tableau I : Volume des produits dérivés sur volatilité aux États-Unis et en Europe

Bourse	Instrument	Janv.-sept. 2010	Janv.-sept. 2011	Croissance
CBOE	Options	43 599 417	78 109 061	79 %
	Contrats à terme	2 607 910	9 663 671	271 %
Bourse	Instrument	Janv.-août 2010	Janv.-août 2011	Croissance
EUREX	Options	455 629	393 843	-14 %
	Contrats à terme	126 609	1 160 410	817 %

*Source FIA

Par ailleurs, plusieurs bourses d'Asie, notamment les Bourses de Hong-Kong et d'Osaka, ont récemment décidé d'introduire des produits dérivés sur volatilité.

B. Analyse comparative des options sur indice international

Les tableaux ci-dessous illustrent l'importance et la croissance d'indices internationaux comparativement aux options SXO.

Tableau II : Analyse comparative par produit international

	Indice	Volume cumulatif (janv.-sept. 2011)
AMÉRIQUE	S&P/TSX 60	78 024
	DOW JONES	1 281 337
	S&P 500	147 770 471
	NASDAQ	3 230 653
EUROPE	EUROSTOXX 50	276 264 964
	FTSE 100	15 643 396
	CAC 40	3 953 560
	DAX	53 497 805
ASIE-PACIFIQUE	NIKKEI 225	35 894 317
	HANG SENG	9 053 855
	KOSPI 200	2 916 782 530
	ASX 200	7 478 304

*Source FIA

Tableau III : Croissance globale du volume des options sur indices boursiers internationaux

	Janv.-sept. 2010	Janv.-sept. 2011	Croissance
Indices boursiers américains	221 079 743	258 261 334	17 %
Indices boursiers internationaux (en excluant les É.-U.)	3 401 753 473	4 211 422 906	24 %

*Source FIA

III. Modifications réglementaires proposées**A. Changements aux caractéristiques du contrat**

Le nouveau multiplicateur du contrat SXO sera de 10 \$ CAN par point de l'indice S&P/TSX 60, ce qui équivaut à une valeur contractuelle d'environ 7 000 \$ CAN (au 31 octobre 2011) comparativement à une valeur contractuelle de 70 000 \$ CAN pour le contrat SXO actuel.

Tableau IV : Points saillants des caractéristiques du contrat

	SXO actuel avec multiplicateur de 100x	SXO avec multiplicateur de 10x
Multiplicateur	100 \$ CAN par point de l'indice S&P/TSX 60	10 \$ CAN par point de l'indice S&P/TSX 60
Unité minimale de fluctuation des prix	0,01 point d'indice = 1 \$ CAN par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice 0,05 point d'indice = 5 \$ CAN par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus	0,01 point d'indice = 0,10 \$ CAN par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice 0,05 point d'indice = 0,50 \$ CAN par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.	
Règlement quotidien	Même qu'actuellement conformément aux procédures.	
Règlement final	Même qu'actuellement : règlement en espèces au cours d'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. Le cours d'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 (au comptant) est fourni par Standard and Poor's.	
Limites de position	50 000 contrats	500 000 contrats
Seuil de déclaration	1 500 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.	15 000 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.

B. Modifications aux Règles de la Bourse

La Bourse propose d'apporter les modifications suivantes à la Règle Six.

La Bourse propose de modifier ses Règles relatives aux « limites de position » (article 6651, sous-paragraphe B) 3.) aux « rapports relatif aux limites de position » (article 6654 sous-paragraphe a) ii)), à l'« unité de négociation » (article 6773) et à la « variation minimum de la prime » (6775) pour faire état des changements proposés aux caractéristiques du contrat SXO.

Un principe d'équivalence serait appliqué pour empêcher les participants d'être exposés à un niveau plus élevé de risque que celui imposé par les dispositions actuelles. En conséquence, les limites de position SXO seraient augmentées de dix fois en relation directe avec la baisse de dix fois du multiplicateur de contrat donnant lieu à une exposition maximale semblable. Le même principe serait appliqué aux obligations de déclaration. Le montant de variation minimum des cours (valeur d'un point d'indice) serait également réduit proportionnellement.

IV. Intérêt public

Les modifications proposées au SXO donneraient lieu à un contrat d'options sur indice boursier qui demeurerait efficace pour les investisseurs institutionnels, tout en étant attrayant pour les petits investisseurs qui jugent la taille actuelle du contrat inabordable.

V. Processus

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification.

VI. Références

TMX – Bourse de Montréal - Statistiques mensuelles
http://www.m-x.ca/nego_donnees_mensuels_fr.php

Futures Industry Association – Statistiques mensuelles
<http://www.futuresindustry.org/>

VII. Documents joints

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. : Modifications aux articles 6651, 6654, 6773 et 6775
- Caractéristiques modifiées – Contrat d'options sur l'indice S&P/TSX 60

RÈGLE SIX
NÉGOCIATION

C. OPTIONS

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, XX.XX.XX)

- A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.
- B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :
1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle
 - a) 13 500 contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
 - b) 22 500 contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
 - c) 31 500 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
 - d) 60 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
 - e) 75 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

6-2

Bourse de Montréal Inc.

- f) 300 000 contrats pour les options sur les unités de participation indicielle suivantes :
- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

500 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;
 - b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

6-4

Bourse de Montréal Inc.

6654 Rapports relatifs aux limites de position

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, ~~XX.XX.XX~~)

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :
- i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;
 - ii) ~~1 500 15 000~~ contrats dans le cas des options sur indice ;
 - iii) 500 contrats dans le cas des options sur devises;
 - iv) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;
 - v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous-jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;
- d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.
- vi) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.
- b) En plus des rapports ci-haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.
- c) Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.

OPTIONS SUR L'INDICE SUR ACTIONS S&P/TSE 60

Section 6771 - 6779

Règles spécifiques concernant les caractéristiques du contrat (07.09.99)

6771 Portée des règles spécifiques (07.09.99, 29.04.02)

En plus des articles 6571-6700 des Règles, les options sur l'indice boursier S&P/TSE 60 sont soumises à la réglementation de la présente section.

6772 Nature des options (07.09.99, 31.01.01, 29.04.02)

L'acheteur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSE 60 peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSE 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 a) des Règles.

Le vendeur d'une option sur l'indice boursier S&P/TSE 60, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier S&P/TSE 60 à la date d'échéance, selon les disposition de l'article 6676 a) des Règles.

6773 Unité de négociation (07.09.99, ~~XX.XX.XX~~)

Le multiplicateur pour un contrat d'option sera de ~~100~~ \$ CAN par point de l'indice S&P/TSE 60.

6774 Prix de levée (07.09.99)

Les prix de levée sont établis à des intervalles minimum de 2,5 points de l'indice.

6775 Variation minimum de la prime (07.09.99, ~~XX.XX.XX~~)

La variation minimum de la prime est :

0,05 point de l'indice, équivalent ~~5-0.50~~ \$ CAN par contrat pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus ; et

0,01 point de l'indice, équivalent ~~+0.10~~ \$ CAN par contrat pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice.

6-6

*Bourse de Montréal Inc.***6776 Limite quotidienne de variation de cours**
(07.09.99, 29.04.02)

La Bourse arrêtera la négociation des options sur indice boursier S&P/TSE 60 conformément à la Politique Coupe-circuit (T-3) de la Bourse.

6777 Dernier jour de négociation
(07.09.99)

Les options cessent de se négocier le jour de négociation de Bourse précédant la date d'échéance du contrat tel que définie à l'article 6637 b) des Règles.

6778 Heures de négociation
(07.09.99, 29.04.02, abr. 06.01.03)**6779 Arrêts ou suspensions de la négociation**
(24.09.01)

- A) La négociation sur une option sur indice sur actions S&P/TSE 60 sera arrêtée lorsqu'un surveillant de marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un surveillant de marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une classe d'options sur indice sur actions S&P/TSE 60 :
- i) pour les options sur indice sur actions S&P/TSE 60, dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'indice sous-jacent ;
 - ii) pour les options sur indice sur actions S&P/TSE 60, si le calcul le plus récent de l'indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;
- B) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- C) La négociation d'une classe ou d'une série d'options sur indice sur actions S&P/TSE 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un surveillant de marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le surveillant de marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'indice sous-jacent.
- D) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'article 6376 des Règles.

Option sur indice et option à long terme sur indice - S&P Canada 60

Sous-jacent	L'indice boursier S&P/TSX 60, pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 60 plus grandes sociétés au Canada ayant les actions les plus liquides.
Multiplicateur	100 \$ CA par point de l'indice S&P/TSX 60.
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
Mois d'échéance (long terme)	Échéance annuelle de décembre, selon le cycle de cotation autorisé par la Bourse.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,01 point d'indice, soit <u>0,10</u> \$ CA par contrat, pour toute prime de moins de 0,10 point d'indice; 0,05 point d'indice, soit <u>0,50</u> \$ CA par contrat, pour toute prime de 0,10 point d'indice et plus.
Prix de levée	Intervalle minimum de 2,5 points d'indice.
Prix de levée (long terme)	Intervalle minimum de 5 points d'indice.
Type de contrat	Style européen.
Dernier jour de négociation	Le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.
Jour d'échéance	Le 3 ^e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Règlement à la levée	Règlement en numéraire. Le règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'indice le jour d'échéance.
Seuil de déclaration	<u>15 050</u> 00 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Heures de négociation	9 h 31 à 16 h 15 (HNE)
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
Symbole au téléscripneur	SXO



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

CIRCULAIRE
Le 21 décembre 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES
MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats (EFP), d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme, aux procédures applicables aux prix de règlement quotidiens des contrats à terme et des options sur contrats à terme, aux procédures applicables à l'annulation d'opérations et aux procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX (les « **procédures** »)* afin de permettre à la Bourse de lancer les contrats à terme sur actions canadiennes.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **21 janvier 2012**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Monsieur François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 189-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

Madame Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les procédures modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 189-2011

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca



CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTREAL INC.

Modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées, aux procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats (EFP), d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme, aux procédures applicables aux prix de règlement quotidiens des contrats à terme et des options sur contrats à terme, aux procédures applicables à l'annulation d'opérations et aux procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX

I. Introduction

Le 31 janvier 2001, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a lancé des contrats à terme sur des actions canadiennes et des actions internationales ayant respectivement un mode de règlement par livraison physique et en espèces. Le volume des opérations sur le produit n'a jamais pris de l'ampleur et l'intérêt des investisseurs ne s'est jamais manifesté. La Bourse a donc reporté les projets visant à élargir sa gamme de produits de contrats à terme sur actions à d'autres noms canadiens et le produit a été essentiellement radié.

Étant donné le regain d'intérêt des participants du marché pour la négociation de contrats à terme sur actions d'entités canadiennes, la Bourse a décidé de réintroduire le produit. Pour ce faire, la Bourse doit cependant modifier cinq procédures de la Bourse afin de se conformer aux exigences réglementaires pour réintroduire des contrats à terme sur actions canadiennes.

Les Règles de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») sont déjà en place puisque les Règles relatives au produit ont été rédigées et approuvées en 2000. Toutefois, lors du lancement en 2001, la Bourse n'avait pas un ensemble officiel de procédures documentées à l'égard de ses produits. La Bourse n'a donc jamais inclus les contrats à terme sur actions dans la rédaction des procédures à l'égard de ses produits puisqu'elle avait des doutes à savoir si elle réintroduirait le produit.

II. Justification

Un récent sondage auprès des banques, caisses de retraite, compagnies d'assurance et courtiers en valeurs mobilières canadiens a révélé de l'intérêt à l'égard des contrats à terme sur actions. Le produit est considéré comme un produit-créneau ciblant des utilisateurs institutionnels qui s'en serviraient principalement comme solution de rechange aux prêts de titres, pour des stratégies axées sur les dividendes et ayant pour objet de réduire l'impôt, pour l'arbitrage avec des options et à des fins de couverture. Le positionnement de la Bourse suivra un modèle de marché qui s'apparente à celui qui a été

adopté aux États-Unis (One Chicago) et en Europe (Eurex et Euronext-Liffe). Ce modèle de marché favorise l'utilisation institutionnelle par l'entremise de services de gros qui comprennent les opérations en bloc, les applications et les échanges physiques.

III. Modifications proposées à la réglementation

La Bourse propose de modifier les procédures suivantes pour permettre la négociation de contrats à terme sur actions canadiennes:

- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
- Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
- Procédures applicables aux prix de règlement quotidiens des contrats à terme et des options sur contrats à terme
- Procédures applicables à l'annulation d'opérations
- Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX

Les modifications aux procédures de la Bourse faciliteront l'inscription et la négociation des contrats à terme sur actions canadiennes sur la plateforme de négociation électronique de la Bourse.

IV. Sommaire des modifications proposées aux procédures de la Bourse

Les Règles actuelles de la Bourse sont déjà en place puisque les règles pour les contrats à terme sur actions canadiennes et internationales ont été rédigées et approuvées en 2000. La Bourse doit cependant modifier cinq procédures de la Bourse afin de se conformer aux exigences réglementaires pour réintroduire les contrats à terme sur actions canadiennes.

A- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

La Bourse propose de modifier les procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (PAOPA) pour inclure les contrats à terme sur actions canadiennes. Les PAOPA sont modifiées pour que les délais prescrits entre la saisie de deux ordres qui doivent être exécutés au ou à l'intérieur du meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur disponibles dans le système de négociation électronique de la Bourse et les seuils de quantité minimale pour les contrats à termes sur actions canadiennes soient établis en fonction de l'article 6380 des Règles de la Bourse. Le délai prescrit pour les contrats à terme sur actions canadiennes sera fixé à zéro (0) secondes pour un seuil de quantité minimale égale ou supérieure à 100 contrats, et de cinq (5) secondes pour une quantité inférieure au seuil de quantité minimale de 100 contrats conformément aux délais prescrits pour les contrats à terme indicels d'actions inscrits à la cote de la Bourse et en conformité avec les pratiques des bourses internationales qui inscrivent des contrats à terme sur actions individuelles.

Analyse comparative internationale pour les applications et opérations pré-arrangées :		
	Délai prescrit	Seuil de quantité minimale pour les applications et opérations pré-arrangées
One Chicago	4 secondes	1 contrat
Eurex	5 secondes	5 contrats
NYSE-Euronext	0 seconde	1 contrat
proposé par la Bourse de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> • 0 seconde • 5 secondes 	<ul style="list-style-type: none"> • Égal à ou supérieure à 100 contrats • Moins de 100 contrats

B- Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échange physiques pour contrats (EFP), d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme

La Bourse propose de modifier les procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats (EFP), d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (procédures EFP-EFR-SUB) de façon que les exigences relatives à ces opérations pour les contrats à terme sur actions canadiennes soient conformes à l'article 6815 des Règles de la Bourse.

Selon les exigences établies par l'article 6815 et par les procédures EFP-EFR-SUB, les contrats à terme sur actions canadiennes ont été ajoutés à la liste des produits admissibles à ces types d'opérations.

De plus, pour les besoins d'une opération EFR, les contrats à terme sur actions canadiennes sont déjà inclus dans le cadre du groupe d'instruments normalisés « contrats à terme sur actions individuelles » dans la liste des instruments dérivés hors bourse admissibles. La liste des instruments dérivés hors bourse admissibles se trouve à l'annexe I des procédures des EFP-EFR-SUB.

C- Procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme

La Bourse propose de modifier les procédures applicables aux prix de règlement quotidien des contrats à terme et des options sur contrats à terme (PAPRQ) pour que les exigences relatives aux prix de règlement quotidien des contrats à terme sur actions canadiennes soient établies en fonction de l'article 6390 des Règles de la Bourse.

Selon les exigences établies par l'article 6390 et par les PAPRQ, les contrats à terme sur actions canadiennes ont été intégrés à la section « contrats à terme sur actions canadiennes » (section 4.8 des PAPRQ). Le prix de règlement sera donc la moyenne pondérée en fonction du volume de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les contrats à terme sur actions canadiennes.

Analyse comparative internationale de la période de fermeture pour établir le prix de règlement quotidien :	
	Période de fermeture (moyenne pondérée en fonction du volume des prix négociés au cours de la période de fermeture)
One Chicago	Utilise les prix du marché EFP générés pendant toute la journée de négociation
Eurex	Moyenne pondérée en fonction du volume des trois derniers prix
NYSE- Euronext	2 minutes
proposé par la Bourse de Montréal	1 minute

D- Procédures applicables à l'annulation d'opérations

Afin de protéger l'intégrité du marché et de veiller à ce que les erreurs d'entrée puissent être corrigées lorsqu'une opération hors de la fourchette de non-annulation est identifiée par les superviseurs du marché de la Bourse, la politique actuelle de la Bourse relative aux erreurs doit être adoptée pour les contrats à terme sur actions canadiennes.

Afin de minimiser les répercussions pour tous les participants du marché, la fourchette de non-annulation doit être fixée à un niveau suffisamment élevé pour englober les situations exceptionnelles comme dans le

cas où une opération est exécutée à un prix non représentatif ou une erreur d'entrée de bonne foi est survenue.

La Bourse propose la modification des procédures applicables à l'annulation des opérations (PAT) pour que les exigences relatives au processus d'annulation des opérations pour les contrats à terme sur actions canadiennes soient modifiées en fonction des articles 6303, 6381, 6382, 6383, 6384 et 6385 des Règles de la Bourse.

La Bourse avait antérieurement établi la fourchette de non-annulation à 2 \$. Cette fourchette reflétait le fait que la Bourse ne comptait qu'un seul contrat à terme sur actions inscrit à sa cote — Nortel Networks (NT). Étant donné que la Bourse inscrira à sa cote des contrats à terme sur actions de nombreux noms canadiens, la fourchette de non-annulation doit refléter les inscriptions de titres à prix haut et bas. La Bourse propose donc de modifier la fourchette de non-annulation actuellement en vigueur pour les contrats à terme sur actions canadiennes pour refléter un incrément qui est établi sur une base relative.

La Bourse propose la fourchette de non-annulation suivante pour la négociation des contrats à terme sur actions canadiennes durant les séances régulières et prolongées :

1. 0 à 50 cents, pour les contrats à terme sur actions ayant un cours acceptable de moins de 25 \$;
2. 0 à 1 \$, pour les contrats à terme sur actions ayant un cours acceptable égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$;
3. tout prix dans les limites de 1 % de la juste valeur; pour les contrats à terme sur actions ayant un cours acceptable égal ou supérieur à 100 \$.

La fourchette de non-annulation pour les contrats à terme sur actions canadiennes reflète un incrément qui est établi aussi bien sur une base relative que sur une base absolue.

Analyse comparative internationale des paramètres pour l'annulation d'opérations :	
	Paramètres pour l'annulation d'opérations (fourchette supérieure et inférieure)
One Chicago	<ul style="list-style-type: none"> ▪ juste valeur <25 \$; fourchette de non-annulation de ≤0,50 \$ ▪ juste valeur égale ou supérieure à 25 \$ mais inférieure à 100 \$; fourchette de non-annulation de ≤1 \$ ▪ juste valeur de ≥100 \$; la fourchette de non-annulation est n'importe quel prix dans les limites de 1 % de la juste valeur
Eurex	Une déviation de prix de transaction erronée par rapport au prix de référence est réputée importante si le prix de la transaction erronée dévie par rapport au prix de référence quant à plus de 20 pourcent des paramètres de marge pour le contrat à terme correspondant.
NYSE-Euronext	sur une base absolue pour chaque contrat à terme sur actions Pour les contrats à terme sur actions américaines : la fourchette de non-annulation varie de 0,15 \$ à 4 \$
proposé par la Bourse de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ cours acceptable de <25 \$; fourchette de non-annulation de ≤0,50 \$ ▪ cours acceptable égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; fourchette de non-annulation de ≤1 \$ ▪ cours acceptable de ≥100 \$; la fourchette de non-annulation est tout prix dans les limites de 1 % du cours acceptable

En outre, la Bourse propose de modifier les Procédures applicables à l'annulation d'opérations (« PAAO ») afin d'y ajouter la section 4.3 Séance initiale - Fourchette de non annulation. La section 4.3 s'appliquerait aux opérations exécutées au cours des séances initiales. La Fourchette de non annulation serait déterminée sur la base du dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent

sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien»).

Par ailleurs, en conformité avec l'article 4 des PAAO, la Bourse propose d'inclure dans les caractéristiques des contrats à terme sur actions canadiennes que durant la session initiale (6h00 à 9h15) la Bourse propose d'utiliser le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur l'action sous-jacente au cours la même session initiale sur une Bourse Reconnue ou un SNP Canadien pour déterminer la Fourchette de non annulation pour les contrats à terme sur actions canadiennes. Dans le cas d'un dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur une Bourse Reconnue à l'extérieur du Canada, le taux de change pertinent publié par Bloomberg sera utilisé pour convertir le prix en dollars CAN et en cents.

Cependant, s'il n'y a pas d'opération d'exécutée sur une action sous-jacente sur une Bourse Reconnue ou un SNP Canadien durant la session initiale, la Bourse propose d'établir une limite de prix supérieure et inférieure (fourchette de prix) pour les contrats à terme sur actions canadiennes à l'intérieure de laquelle les opérations peuvent être exécutées pendant la session initiale en conformité avec l'article 6393A des Règles de la Bourse. Plus précisément, la Bourse propose qu'une fourchette de négociation de la variation des prix de 5% (limite de prix supérieure et inférieure) à partir du prix de règlement du jour précédent soit appliquée aux opérations sur contrats à terme sur actions canadiennes durant la session initiale. La fourchette de prix de 5% proposée pour les contrats à terme sur actions canadiennes est conforme à la fourchette de prix actuellement applicable aux contrats à terme indicieux d'actions, inscrits à la cote de la Bourse, pour les opérations exécutées durant la session initiale.

E- Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX

La Bourse propose la modification des procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme (PREOBSR) afin que les exigences relatives à ces opérations pour les contrats à terme sur actions canadiennes soient établies en conformité avec l'article 6005 et l'article 6380 des Règles de la Bourse.

Selon les exigences établies par l'article 6005 et l'article 6380 et par les PREOBSR, les contrats à terme sur actions canadiennes ont été ajoutés à la liste des produits admissibles à ces types d'opérations.

V. Objectifs des modifications proposées aux Règles et procédures de la Bourse

L'objectif des modifications proposées est d'inclure les contrats à terme sur actions canadiennes dans les procédures de la Bourse.

En incluant les contrats à terme sur actions canadiennes dans les procédures de la Bourse, la Bourse sera en mesure de réintroduire le produit et de l'offrir aux participants du marché.

VI. Intérêt du public

Les modifications aux Règles et procédures de la Bourse permettront à la Bourse d'offrir des contrats à terme sur actions canadiennes aux participants du marché qui ont exprimé leur soutien pour de tels contrats.

VII. Processus

Les modifications proposées aux Règles et procédures de la Bourse sont soumises pour approbation au Comité règles et politiques de la Bourse et seront soumises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) conformément au processus d'auto-certification ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) pour information.

VIII. Références

One Chicago

- Prearranged and Cross Transactions: Notice to Members #2010-13 dated August 19, 2010
<http://www.onechicago.com/wp-content/uploads/content2010/rev-ntm-2010-13-onechicago-policies-re-blocks1.pdf>
- Daily Settlement Prices Futures Contracts: Notice to Members #2006-02 dated August 28, 2006
<http://www.onechicago.com/wp-content/uploads/content2008/onechicagorulebook082906-2006-02.pdf>
- No Cancel Range: One Chicago Policy for Error Trades and Mistrades dated June 21, 2010
http://www.onechicago.com/wp-content/uploads/content2010/error-trade-policy-efp-revision-06_2010cftc_finalpost.pdf

Eurex

- Prearranged and Cross Transactions: Section 2.3 Eurex Trading Conditions
http://www.eurexchange.com/download/documents/regulations/trading_conditions/trading_conditions_en.pdf
- Daily Settlement Prices Futures Contracts: T.P. 2.2.2 of the NYSE LIFFE Trading Procedure dated October 18, 2010
<http://www.euronext.com/fic/000/059/181/591811.pdf>
- No Cancel Range:
http://www.eurexchange.com/trading/products/EQU/FUT/country/CA/BMOF_en.html?mode=mistrade_ranges

NYSE-EURONEXT

- Prearranged and Cross Transactions: T.P. 3.4.4 of the NYSE LIFFE Trading Procedure dated October 18, 2010
<http://www.euronext.com/fic/000/059/181/591811.pdf>
- Daily Settlement Prices Futures Contracts: T.P. 2.2.2 of the NYSE LIFFE Trading Procedure dated October 18, 2010
<http://www.euronext.com/fic/000/059/181/591811.pdf>
- No Cancel Range: Trade Invalidations – Value Ranges Attachment dated December 8, 2010
<http://www.euronext.com/fic/000/050/251/502511.pdf>

IX. Documents en annexe

- Spécifications pour les contrats à terme sur actions canadiennes
- Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées
- Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme
- Procédures applicables aux prix de règlement quotidiens des contrats à terme et des options sur contrats à terme
- Procédures applicables à l'annulation d'opérations
- Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX.

CONTRAT À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES CANADIENNES

Caractéristiques

Sous-jacent	Actions individuelles canadiennes.
Unité de négociation	L'unité de négociation sera déterminée pour chaque contrat à terme sur action.
Mois d'échéance	Échéances trimestrielles et mensuelles.
Cotation des prix	Cotés en cents et en dollars canadiens par action.
Unité de fluctuation des prix	0,01 \$CAN par action.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16 h (HNE) le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Prix de règlement final	L'unité de négociation du contrat à terme sur action multiplié par le prix de la dernière transaction de l'action sous-jacente au dernier jour de négociation.
Type de contrat	Livraison des actions sous-jacentes par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée (CCDV), le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.
Seuil de déclaration	Le nombre de contrats équivalant à 25 000 actions pour toute position brute acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	Varie entre le nombre de contrats équivalant à 1 350 000 actions et 7 500 000 actions pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse de Montréal Inc., étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats	Les participants agréés pourront échanger une position physique (EFP) ou un instrument dérivé hors bourse (EFR) pour une quantité égale en soumettant un avis à la Bourse. Les EFP et EFR peuvent être utilisés pour initier ou liquider une position à terme.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation d'un contrat à terme sur action sera coordonné en conjonction avec l'arrêt de négociation de l'action sous-jacente

Heures de négociation

- Séance initiale: 6:00 A.M. to 9:15 A.M. (HE)*
- Séance régulière: 9:30 A.M. to 4:00 P.M. (HE)
- Séance prolongée: 4:05 P.M. to 4:30 P.M. (HE)

* Lors de la séance initiale lorsque l'action sous-jacente n'est pas ouverte à la négociation sur une Bourse Reconnue au Canada, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération durant cette même session sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») doit être utilisé pour déterminer la Fourchette de non annulation pour les contrats à terme sur actions canadiennes. Dans le cas d'un dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur une Bourse Reconnue à l'extérieur du Canada, le taux de change pertinent publié par Bloomberg sera utilisé pour convertir le prix en dollars CAN et en cents.

Cependant, s'il n'y a pas d'opération d'exécutée sur une action sous-jacente sur une Bourse Reconnue ou un SNP Canadien durant la session initiale, une limite de prix supérieure et inférieure (fourchette de négociation) de 5 % basée sur le prix de règlement de la journée précédente sera appliquée aux opérations sur les contrats à terme sur actions canadiennes pendant la session initiale en conformité avec l'article 6393A des Règles de la Bourse.

* Aussi nommé contrats à terme sur actions



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions et devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats

20XX40.XX06.XX48

Page 1 de 3

Contrats à terme sur actions canadiennes :Tous mois d'échéance et stratégies0 seconde≥ 100 contratsTous mois d'échéance et stratégies5 secondes< 100 contrats

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Procédure sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou
- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Si un participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- Contrats à terme sur indices S&P/TSX**
- Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)**
- Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- [Contrats à terme sur actions canadiennes](#)**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
[Contrats à terme sur actions canadiennes](#)

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **[Pour les contrats à terme sur actions canadiennes: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.](#)**

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReportForm dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complété.

Dès que les formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences,

selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.



PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 50 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon le paragraphe ci-dessus.

4.1.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir

été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de

fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant la clôture et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de la séance de négociation pour toutes les échéances de contrats.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS :

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 Procédure Principale

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
- 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de la séance de négociation régulière;
 - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de la séance de négociation régulière.
- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.
- C. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation de la séance régulière; ou,

- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

- Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.8.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).

- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

- 6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
- 6381 - Annulation d'opérations
- 6383 - Prix repère
- 6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
- 6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES ARTICLES RELIÉS

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par un vice-président ou un vice-président principal de la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITE DES PROCÉDURES

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Dans le cas d'opérations erronées durant une telle séance, le département des Opérations de marché de la Bourse n'établira pas de fourchette de non annulation. En conséquence, de telles opérations ne seront pas ajustées par le service des Opérations de marché de la Bourse et seront maintenues au niveau du prix négocié à moins d'un consentement mutuel entre les deux parties pour annuler l'opération erronée. Dans un tel cas, l'opération sera annulée par le département des Opérations de marché de la Bourse.

4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

Pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation, une fourchette de négociation (basé sur le prix de règlement de la journée précédente) sera établie par la Bourse. La négociation sera permise seulement à l'intérieur de cette fourchette pour cette séance donnée (les ordres à l'extérieur de

la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système). Dans le cas où soit le haut ou le bas de cette fourchette sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5. DESCRIPTION

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

Les participants du marché ont la responsabilité d'identifier sans délai les opérations erronées. Dès qu'une opération erronée résultant d'une erreur de saisie est décelée, le participant agréé doit signaler cette opération à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou 1 888 693-6366. Un superviseur de marché communiquera alors avec les contreparties à l'opération en vue d'en arriver à une entente dans les quinze minutes qui suivent l'exécution de l'opération, conformément à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« **Ordres réguliers** » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« **Ordres implicites** » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« **Stratégie** » : Un instrument composé de deux pattes ou plus, incluant les opérations mixtes (« spreads »)

Une stratégie résultant d'un ordre implicite sur une stratégie est en réalité constituée de l'ordre régulier de chacune des pattes individuelles. Pour les fins de la présente procédure, une opération erronée sur un ordre implicite de stratégie sera traitée comme si la stratégie avait été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts sur chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non annulation afin d'ajuster les stratégies erronées résultant d'un ordre implicite sur une stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Afin de maintenir l'intégrité du marché, aussitôt qu'une opération à l'extérieur de la fourchette de non annulation est identifiée par les superviseurs du marché, les parties impliquées dans l'opération seront contactées dans un délai raisonnable par le service des opérations de marché de la Bourse pour ajuster le prix de l'opération à l'intérieur de la fourchette de non annulation.

Lorsqu'une opération qui pourrait comporter une erreur de saisie est portée à l'attention d'un superviseur de marché par un participant au marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se situe dans la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé concerné.

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée. Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	1% du prix repère de ces contrats à terme
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour	5 points de base
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices	
Intervalles de prix :	
0,00 \$ à 5,00 \$	0,10 \$
5,01 \$ à 10,00 \$	0,25 \$
10,01 \$ à 20,00 \$	0,50 \$
20,00 \$ et plus	0,75 \$

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que la contrepartie à l'opération erronée n'ait accepté de l'annuler.

Toute opération erronée, pour laquelle il y a eu un commun accord d'annulation entre les parties, pourra être annulée à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, toutes les parties à l'opération seront contactées et avisées de la situation.

L'opération sera annulée si toutes les parties impliquées sont d'accord.

L'opération ne sera pas annulée si l'une des parties impliquées le refuse. Les opérations résiduelles (celles non annulées) seront réajustées à l'extrémité de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération impliquait un ordre implicite lié, l'initiateur de l'opération erronée originale prendra la responsabilité du résultat. L'initiateur de l'erreur pourrait donc devoir prendre possession de positions dans le marché pour les opérations directement résultantes dans les autres contrats liés.

Le service des opérations de marché de la Bourse ajustera les opérations erronées de la meilleure façon possible. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans l'opération erronée et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Le service des opérations de marché de la Bourse examinera toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché pourraient devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

5.7 OPÉRATIONS MULTIPLES DES MAINTENEURS DU MARCHE DES OPTIONS SUR ACTIONS ET SUR INDICES

Un superviseur de marché peut aussi annuler des opérations dans les circonstances suivantes :

1. Des opérations consécutives multiples peuvent être annulées si elles consistent en au moins quatre (4) opérations contre un même mainteneur de marché, en autant que :
 - toutes les opérations aient été exécutées dans un intervalle de une (1) seconde;
 - un ou plusieurs mainteneurs de marché sont du côté opposé des opérations.
2. Le mainteneur de marché impliqué dans les quatre opérations (ou plus) a communiqué avec un superviseur de marché au 514 871-7877 ou 1 866 576-8836 dans la minute qui suit l'exécution des opérations consécutives multiples en vue d'en demander l'annulation.

5.8 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.



**PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS
RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES
CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES**

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).
- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indicatifs est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la partie au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations liées » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et
 - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et
 - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.
- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la partie au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations liées » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.
- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2011 – 137

22 décembre 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

MODIFICATION DE LA RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT ET DE LA RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

MODIFICATION DES MANUELS DE RISQUE ET D'OPÉRATIONS DE LA CDCC

Résumé

La Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») entend lancer des contrats à terme sur actions canadiennes (« **CAT sur actions** »). Afin de permettre à la Bourse d'inscrire à la cote les CAT sur actions, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« **CDCC** ») doit modifier la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat (« **Règle A-9** »), la Règle C-15 Contrats à terme sur actions (« **Règle C-15** ») et les manuels de risque et d'opérations de la CDCC.

Le conseil d'administration de la CDCC a approuvé des modifications à la Règle A-9, à la Règle C-15 et au manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est d'offrir la compensation d'opérations sur les CAT sur actions.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca



CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET MODIFICATIONS AUX RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

MODIFICATIONS AUX RÈGLES ET MANUELS DE LA CDCC

I. Introduction

Le 31 janvier 2001, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a lancé des contrats à terme sur des actions canadiennes (livraison physique) et des actions internationales (règlement en espèces). Le volume des opérations sur le produit n'a jamais pris de l'ampleur et l'intérêt des épargnants ne s'est jamais manifesté. La Bourse a donc reporté les projets visant à élargir sa gamme de produits de contrats à terme sur actions à d'autres noms canadiens et le produit a été essentiellement radié.

Étant donné le regain d'intérêt des participants du marché pour la négociation de contrats à terme sur actions de noms canadiens, la Bourse a décidé de réintroduire le produit (voir les caractéristiques du contrat ci-jointes pour les contrats à terme sur actions canadiennes). Les Règles de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) sont déjà en place puisque les Règles relatives au produit ont été rédigées et approuvées en 2000. Dans ce contexte, la CDCC a cru nécessaire de mettre à jour ses règles et manuels actuels qui s'appliquent aux contrats à terme sur actions.

II. Justification

Un récent sondage auprès des banques, caisses de retraite, compagnies d'assurance et courtiers en valeurs mobilières canadiens a révélé de l'intérêt à l'égard des contrats à terme sur actions. Le produit est considéré comme un produit-créneau ciblant des utilisateurs institutionnels qui s'en serviraient principalement comme solution de rechange aux prêts de titres, pour des stratégies axées sur les dividendes et ayant pour objet de réduire l'impôt, pour l'arbitrage avec des options et à des fins de couverture. Le positionnement de la Bourse et de la CDCC suivra un modèle de marché qui s'apparente à celui qui a été adopté aux États-Unis (One Chicago) et en Europe (Eurex et Euronext-Liffe). Ce modèle de marché favorise l'utilisation institutionnelle par l'entremise de services de gros qui comprennent les opérations en bloc, les applications et les échanges physiques.

III. Modifications proposées à la réglementation

a) Modifications à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat

La CDCC a cru nécessaire de mettre à jour ses règles actuelles qui s'appliquent aux rajustements des modalités des contrats d'options sur actions et contrats à terme sur actions et de les faire correspondre avec les politiques de rajustement des principales chambres de compensation d'options faisant affaire aux États-Unis, notamment l'Options Clearing Corporation (OCC), principalement pour garantir la transparence en ce qui a trait aux décisions prises par le comité des rajustements pour les membres compensateurs de la CDCC et le traitement similaire des instruments inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

La CDCC doit modifier l'article A-902 de la *Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat* (« Règle A-9 ») pour harmoniser sa méthode de rajustement des modalités du contrat avec celles de l'OCC puisqu'un nombre important d'instruments sont inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

Puisque les contrats à terme sur actions ont été enlevés de la gamme de produits de la Bourse en 2001, les règles relatives aux rajustements du contrat actuelles de la CDCC doivent être mises à jour pour être conformes aux pratiques exemplaires actuelles relativement aux contrats à terme sur actions. Par conséquent, les principales modifications de la réglementation proposées par la CDCC visent à rendre conformes les procédures relatives aux rajustements des contrats à terme pour s'assurer qu'elles soient semblables aux pratiques exemplaires actuelles mais également pour veiller à ce que les contrats à terme sur actions soient rajustés d'une manière qui corresponde aux rajustements apportés aux contrats d'options sur actions sur le même titre sous-jacent.

En outre, les modifications proposées contiennent des révisions et des mises à jour du traitement des options sur actions, ainsi qu'une nouvelle règle qui permet, dans certaines conditions, de suspendre les rajustements aux dividendes spéciaux en espèces récurrents.

Les modifications proposées à la règle et la justification connexe sont résumées ci-après :

1. Révision du seuil du montant fixe qui établit si un dividende en espèces entraînera un rajustement des options sur actions

A. Justification

Conformément aux règles de la CDCC actuellement en vigueur, dans le cas de contrats sur options sur actions, les dividendes ou distributions en espèces sont considérés comme étant ordinaires (quelque soit leur taille) et n'entraîneront pas un rajustement si le comité des rajustements considère qu'ils ont été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distribution trimestrielles ou sur une autre base régulière. De plus, en règle générale, les dividendes ou distributions en espèces qui sont inférieurs à 15 CAD par contrat n'entraîneront pas un rajustement.

Cette procédure est semblable à la méthode utilisée par l'OCC pour définir si des dividendes ou distributions en espèces peuvent entraîner un rajustement, sauf que le seuil de montant fixe de l'OCC pour des dividendes ou distributions en espèces est de 12,50 USD par contrat. Le taux de change entre les deux seuils différents est de 0,83 CAD/USD, un taux sensiblement inférieur aux niveaux du taux monétaire au cours de la dernière année (période de 52 semaines : 0,9223 à 1,0585 CAD/USD). Pour éviter les différences entre le traitement des dividendes ou des distributions en espèces par la CDCC et l'OCC et, par conséquent, les possibilités d'arbitrage, la CDCC établira le seuil des dividendes ou distributions en espèces par contrat à 12,50 CAD, montant fixe semblable au seuil de l'OCC de 12,50 USD par contrat.

B. Modification proposée à la règle

La CDCC propose de réviser le seuil de montant fixe par contrat qui entraîne un rajustement des options sur actions en cas de dividendes ou distributions en espèces. La CDCC fixera le seuil des dividendes ou distributions en espèces à 12,50 CAD par contrat. La règle modifiée prévoira que des dividendes en espèces ou des distributions en espèces inférieurs à 12,50 CAD par contrat n'entraîneront pas un rajustement des options sur actions.

2. Méthode de rajustement des options sur actions en cas de regroupements d'actions

A. Justification

Les règles de la CDCC prévoient un mode de rajustement en cas de regroupement d'actions qui n'est pas conforme à la procédure utilisée par l'OCC dans la même situation. À l'heure actuelle, les règles en vigueur de la CDCC prévoient que le prix d'exercice en vigueur immédiatement avant le regroupement d'actions ou un événement semblable est augmenté proportionnellement, alors que la quotité des négociations doit être réduite proportionnellement.

L'OCC utilise une autre méthode qui consiste à rajuster les émissions livrables mais non le prix d'exercice. Cette méthode a été instaurée pour éviter, dans le cas de divisions d'actions ou de regroupements d'actions partiels, le besoin d'arrondir les prix d'exercice, lorsqu'un nombre important de contrats compensés par l'OCC comportaient des prix d'exercice indiqués en huitième. Même si la conversion en décimales a été entièrement réalisée dans les marchés à l'heure actuelle, OCC applique encore cette procédure pour rajuster les options sur actions en cas de regroupement d'actions.

Étant donné que la Bourse inscrit les options sur actions avec des prix d'exercice exprimés uniquement en décimales, il n'est pas tenu compte des inégalités créées par l'arrondissement (les erreurs d'arrondissement créées en raison de l'arrondissement à la cent la plus près ne sont pas importantes compte tenu des importantes positions prises sur les marchés). Malgré tout, à des fins d'harmonisation avec les règles de l'OCC, la CDCC a décidé d'employer la même méthode de rajustement à l'égard des regroupements d'actions.

B. Modification proposée à la règle

Les éléments de base de tous les rajustements en vertu de la nouvelle méthode sont les suivants :

- les prix d'exercices demeurent inchangés;
- les actions annulées sont soustraites du livrable du contrat;
- l'option rajustée utilise toujours un multiplicateur de 100 pour accroître les montants de la prime et du prix d'exercice;
- le nombre de contrats demeure inchangé.

Les règles sur l'arrondissement ont de plus été incluses pour clarifier cette méthode. Si la méthode de rajustement d'un regroupement d'actions entraîne une émission livrable fractionnaire (p. ex., un regroupement d'actions à raison de 2 actions pour 3 actions produit une émission livrable de 66,6667 actions), cette émission livrable sera arrondie à la baisse à 66 actions pour éliminer la fraction. Au lieu de compenser l'élimination de 0,6667 en réduisant les prix d'exercice, les prix d'exercice demeureraient inchangés, et la valeur au compte de la fraction d'action annulée (0,6667 x la valeur après regroupement de l'action établie par la CDCC) serait équivalente à l'émission livrable et les 66 actions. L'option rajustée continuera d'utiliser le multiplicateur 100 pour calculer les montants totaux de prix d'exercice et de prime.

3. Définition de distributions ordinaires dans le cas d'options sur des titres émis par des fonds négociés en Bourse

A. Justification

À l'heure actuelle, les règles de la CDCC, comme celles de l'OCC, prévoient qu'une distribution de gains en capital à court terme et à long terme par un fonds négocié en Bourse n'est pas réputée, en règle générale, être ordinaire si elle dépasse le seuil d'un montant fixe.

Toutefois, une procédure de rajustement semblable à celle de l'OCC est prévue si des distributions autres que de gains en capital sont effectuées par des fonds négociés en Bourse. Les règles de l'OCC prévoient s'il faut faire des rajustements dans le cas de distributions autres que de gains en capital relativement aux options sur des fonds négociés en Bourse qui suivent des indices. Si les diviseurs des indices ont été rajustés pour compenser un dividende spécial émis par l'une des sociétés qui composent les indices, le défaut de rajuster les options sur fonds négociés en Bourse qui suivent ces indices pourraient créer une inadéquation injustifiée et inéquitable entre les valeurs des options sur fonds négociés en Bourse et les valeurs des options sur indice fondées sur le même indice. Le rajustement de ces indices par la modification des diviseurs annule non seulement l'incidence du dividende spécial sur les indices mais également sur les options ayant pour sous-jacents ces indices.

Les indices comportent des procédures pour tenir d'une distribution de la part d'une des sociétés qui les composent qui diffèrent de celles d'entités qui détiennent des titres comme des fonds négociés en Bourse ou des produits dérivés sur ces titres. Alors que les indices ne sont pas des entités de portefeuille et ne reçoivent pas un dividende sur le titre du portefeuille, les fonds négociés en Bourse détiennent habituellement le titre en portefeuille et recevront le dividende de l'émetteur et pourront donc par la suite distribuer un équivalent aux porteurs de parts des fonds négociés en Bourse. Ainsi, alors que les diviseurs des indices font l'objet de rajustements pour contrebalancer la dévaluation qui suit une distribution, les

fonds négociés en Bourse peuvent aller de l'avant avec une distribution équivalente au dividende spécial. De ce fait, le diviseur de l'indice a été rajusté et le fonds négocié en Bourse peut aller de l'avant avec une distribution. L'option sur le fonds négocié en Bourse doit être rajustée en conséquence si 1) la valeur du rajustement pour tenir compte de la distribution est supérieure à 0,125 \$ par action de fonds, et 2) le comité des rajustements ne décide pas de ne pas faire de rajustement pour tenir compte de cette distribution. Même si ce principe s'applique uniquement à certains fonds négociés en Bourse (c.-à-d., les fonds qui suivent les indices faisant l'objet d'un rajustement), il serait incohérent et prêterait éventuellement à confusion de ne pas porter de rajustements aux autres options sur d'autres fonds négociés en Bourse qui détiennent également dans leurs portefeuilles les mêmes actions à l'égard desquelles le dividende spécial a été distribué.

B. Modification proposée à la règle

La CDCC propose d'harmoniser ses règles avec celles de l'OCC en faisant la révision suivante pour établir qu'une distribution autre que de gains en capital à l'égard d'un fonds négocié en Bourse ne doit pas être réputé être ordinaire et devrait entraîner un rajustement de l'option sur le fonds négocié en Bourse :

- i) le fonds suit le rendement d'un indice qui est sous-jacent à la catégorie d'options sur indice ou de contrats à terme sur indice, et la distribution sur les actions de fonds se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre en portefeuille qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou
- ii) la distribution sur les actions de fonds se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre en portefeuille :
 - x) qui entraîne un rajustement des options sur d'autres actions de fonds; ou
 - y) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'article I Interprétation.

Tous les rajustements doivent être effectués conformément au paragraphe 6) de l'article A-902 à moins que le comité des rajustements décide, au cas par cas, de ne pas tenir compte d'une telle distribution. Cependant, aucun rajustement ne doit être apporté si le rajustement de la distribution s'élèverait à moins de 0,125 \$ par action de fonds.

4. Définition de dividendes et distributions ordinaires dans le cas de contrats à terme sur actions

A. Justification

En règle générale, la CDCC ne rajuste pas les options sur actions pour tenir compte des dividendes en espèces à moins que le montant du dividende soit supérieur à une certaine valeur seuil de l'action sous-jacente (à l'heure actuelle, 15 CAD par action). Si le porteur d'une option d'achat veut obtenir un dividende en dessous de ce seuil, il peut le faire en exerçant son option. Étant donné que les contrats à terme sur actions, comme d'autres produits à terme, ne peuvent être exercés, le porteur d'une position acheteur sur contrat à terme sur actions n'aurait pas cette possibilité. Les dividendes-actions en espèces récurrents ne sont pas considérés comme un problème puisqu'ils peuvent être prévus et actualisés dans le prix de règlement des contrats à terme. Toutefois, les porteurs de positions acheteurs sur contrats à terme sur actions n'ont aucune façon économique de s'assurer d'avoir les avantages de ces dividendes non prévus.

Les procédures de rajustement de contrats à terme sur actions suivent généralement les règles de rajustement des options sur actions. Cependant, pour tenir compte de l'écart économique entre les marchés des options et des contrats à terme indiqués ci-dessus, la CDCC propose d'adopter une procédure semblable à celle de l'OCC pour prévoir, dans le cas de contrats d'options sur actions, la question de savoir si des dividendes en espèces ou des distributions en espèces sont réputés être « ordinaires ».

B. Modification proposée à la règle

La modification proposée à la règle par la CDCC prévoit que, dans le cas de contrats à terme sur actions, des dividendes en espèces seront réputés être « ordinaires » si la CDCC considère qu'ils ont été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes trimestriels ou sur une autre base régulière sans égard à leur montant.

Cette modification reconnaît que les mécanismes d'établissement des prix du marché peut compenser les dividendes en espèces prévus, mais puisque le marché ne peut prévoir et fixer le prix des dividendes spéciaux, la modification à la règle prévoit des rajustements aux contrats à terme sur actions en cours lorsqu'une société verse des dividendes en espèces spéciaux (c-à-d., non récurrents) sans égard à leur montant.

5. Méthodes de rajustement des contrats à terme sur actions dans le cas de dividendes en actions, de distributions d'actions, de divisions d'actions, de regroupements d'actions et lorsqu'un titre sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces

A. Justification

Les règles actuelles de rajustement des contrats à terme sur action de la CDCC dans le cas de dividendes en actions, de distributions d'actions, de divisions d'actions, de regroupements d'actions et lorsqu'un titre sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces sont actuellement non conformes avec la méthode de l'OCC. Pour garantir que les contrats à terme sur actions sont rajustés d'une manière conforme aux rajustements apportés aux contrats sur options sur actions sur le même titre sous-jacent, les procédures relatives aux contrats à terme sur actions dans les cas précités devraient être analogues aux règles de rajustement relatives aux options sur actions qui sont actuellement conformes aux règles de l'OCC, sauf dans le cas de regroupements d'actions comme il est décrit précédemment.

B. Modification proposée à la règle

Les modifications proposées de la CDCC comprennent l'application des méthodes de rajustements suivantes aux contrats à terme sur actions, semblables aux règles relatives aux options sur actions pour les mêmes événements :

- Méthodes de rajustement des dividendes en actions, des distributions d'actions et des divisions d'actions :

Dans le cas où une ou plusieurs actions entières sont émises relativement à chaque action en circulation, le nombre de contrats à terme sur actions en circulation est augmenté de façon correspondante et les prix de règlement sont réduits proportionnellement. Dans les autres cas, le nombre d'actions devant être remises aux termes du contrat à terme est augmenté et le prix de règlement est réduit proportionnellement.

- Méthodes de rajustement des regroupements d'actions :

La procédure analogue à celle proposée plus tôt relativement aux options sur actions s'applique aux contrats à terme sur actions : le prix de règlement demeure inchangé, les actions annulées sont soustraites des émissions livrables prévues au contrat, le contrat à terme sur actions rajusté continue d'utiliser le multiplicateur 100 pour accroître les montants de la prime et du prix d'exercice, et le nombre de contrats demeure inchangé.

- Méthodes de rajustement lorsqu'un titre sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces comme dans le cas d'une fusion :

Les contrats à terme sur action en circulation sont rajustés pour remplacer le titre sous-jacent par le montant fixe en espèces en tant que bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeure inchangée.

6. Rajustements aux contrats à terme sur actions dans le cas de distribution de droits

A. Justification

À l'heure actuelle, la règle A-9 de la CDCC ne prévoit pas une procédure spécifique de rajustement des contrats à terme sur actions si l'émetteur du titre sous-jacent déclare une distribution de droits.

Par conséquent, la CDCC propose d'adopter une méthode semblable à la méthode de l'OCC pour rajuster les contrats à terme sur actions en circulation après cet événement. Cette méthode traduit la conséquence économique de l'expiration des droits en jeu avant le moment où il devrait être exercé, lors de la livraison aux termes du contrat à terme sur actions, en spécifiant une autre procédure de rajustement.

B. Modification proposée à la règle

Aux termes de l'ajout proposé à la règle, lorsqu'un rajustement est apporté à une distribution de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant l'événement sera habituellement rajustée proportionnellement pour inclure le nombre de droits distribués par l'émetteur. Si les droits doivent expirer avant le moment où ils peuvent être exercés lors de la livraison aux termes du contrat à terme sur actions, la livraison des droits ne sera alors pas requise. Le dernier prix de règlement établi avant l'expiration des droits sera plutôt rajusté pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la CDCC.

7. Fin des rajustements à l'égard des dividendes en espèces spéciaux récurrents

A. Justification

Le 31 août 2010, l'OCC a déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) des États-Unis un projet de modification à la règle prenant effet immédiatement pour interpréter ses règlements administratifs se rapportant au rajustement de dividendes en espèces spéciaux récurrents.

L'OCC propose de modifier ses règles de rajustement aux contrats sur options sur actions et aux contrats à terme sur actions pour permettre, dans certaines conditions, à son comité des titres d'arrêter d'apporter des rajustements aux dividendes en espèces récurrents qui étaient précédemment réputés être des dividendes non ordinaires. La tendance de paiement de dividendes non ordinaires pour un titre sous-jacent (Diamond Offshore Drilling Inc.) a donné lieu à la modification. Les investisseurs ont dit clairement à l'OCC et aux Bourses d'options que la série de dividendes spéciaux versés trimestriellement par la société, ainsi que leurs dividendes trimestriels réguliers ont été tellement constants et sont devenus tellement prévisibles qu'ils ne devraient plus être considérés « non ordinaires » à des fins de rajustement.

Le mode standard de rajustement d'une option sur actions est de réduire le prix d'exercice du montant du dividende. Les options qui comportent des prix d'exercice « standards » sont alors inscrites de nouveau par la Bourse d'options. Avec chaque rajustement successif, ce processus est réputé multipliant les prix d'exercice. L'OCC a remarqué que les liquidités tendent naturellement vers les options qui comportent des prix d'exercice standards aux dépens des options qui comportent des prix d'exercice non standards. La multiplication des prix d'exercice des options causée par les rajustements trimestriels successifs peuvent avoir un effet défavorable sur les liquidités mais également entraîner d'autres effets défavorables sur l'exploitation.

Les contrats à terme sur actions sont également rajustés en réponse aux dividendes ou aux distributions en espèces non ordinaires et des rajustements successifs aux dividendes en espèces non ordinaires récurrents peuvent également avoir des effets défavorables.

B. Modification proposée à la règle

Les modifications de la règle de l'OCC visant l'arrêt des rajustements dans certaines conditions aux dividendes en espèces non ordinaires récurrents entreront en vigueur le 1^{er} février 2012 et ont été déposées auprès de la SEC. La CDCC suit la voie de l'OCC et propose d'effectuer des modifications semblables à ses règles afin de garantir un traitement équivalent des instruments inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

Le comité des rajustements sera autorisé à reclasser des dividendes précédemment réputés être des dividendes « non ordinaires » en tant que dividendes « ordinaires » dans les conditions suivantes :

1. l'émetteur indique qu'il prévoit payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière,
2. l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux exercices après le paiement initial, que les montants versés étaient ou non les mêmes d'une période à l'autre, ou
3. le comité des rajustements décide pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestrielles ou sur une autre base.

La partie de la règle A-9 de la CDCC qui permet la reclassification des dividendes en tant que dividendes ordinaires dans les conditions précitées entrent en vigueur à la même date d'effet que la modification à la politique de rajustement de l'OCC, soit le 1^{er} février 2012.

b) Modifications à la Règle C-15 contrats à terme sur actions

La CDCC a trouvé nécessaires de mettre à jour ses règles actuelles qui s'appliquent aux contrats à terme sur actions. Étant donné que des modifications ont été proposées à la *Règle B-6 Options sur actions* (« Règle B-6 »), la CDCC pourrait avoir à modifier le paragraphe 1 de l'*article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions* pour s'assurer que la règle C-15 renvoie aux critères d'admissibilité générale d'un bien sous-jacent d'une option sur actions. À l'heure actuelle, la règle C-15 renvoie à l'*article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options*. La CDCC évaluera la nécessité de modifier le renvoi pertinent lorsque le processus de modification réglementaire en cours de la règle B-6 sera terminé.

La CDCC propose en outre d'ajouter un nouveau *article C-1504 Critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions* à la règle C-15 pour harmoniser ses pratiques courantes à l'égard des options sur actions. L'article C-1504 fera initialement renvoi à l'*article B-604 Critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options*. La CDCC évaluera la nécessité de modifier le renvoi pertinent lorsque le processus de modification réglementaire en cours de la règle B-6 sera terminé.

De plus, la CDCC propose d'ajouter une définition d'« actions canadiennes » à la Règle C-15. Une « action canadienne » sera définie comme une action émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à une Bourse reconnue du Canada. L'article C-1503 a également été modifié en conséquence pour tenir compte de l'ajout de la définition d'actions canadiennes à la règle C-15.

c) Modifications au manuel des risques

La CDCC a cru nécessaire de mettre à jour son manuel des risques en vigueur qui s'applique aux contrats à terme sur actions. La CDCC propose d'ajouter au manuel des risques de la CDCC des renvois explicites aux articles pertinents de la règle C-15 relativement aux critères d'admissibilité et d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions. Les modifications suivantes seront ajoutées à l'*article Acceptabilité des biens sous-jacents* du manuel des risques de la CDCC :

« Biens sous-jacents admissibles aux contrats à terme sur actions

L'*article C-15303* des règles prévoit les critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions.

L'*article C-1504* des règles prévoit les critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions. »

La CDCC propose également d'ajouter à l'*article Marge initiale pour les contrats à terme* du manuel des risques une mention explicite relative aux contrats à terme sur actions.

d) Modifications au manuel des opérations

La CDCC a cru nécessaire de mettre à jour son manuel des opérations en vigueur qui s'applique aux contrats à terme sur actions. La CDCC propose d'ajouter à la sous section *Contrats à terme - Présentation des avis de livraison* de la section *Levées, soumissions, assignations et livraisons* du manuel des opérations une mention explicite relative aux contrats à terme sur actions.

IV. Sommaire des modifications proposées aux Règles de la CDCC

La CDCC propose de mettre à jour ses règles actuels qui s'appliquent aux rajustements des modalités des contrats d'options sur actions et contrats à terme sur actions et de les faire correspondre avec les politiques de rajustement des principales chambres de compensation d'options faisant affaire aux États-Unis, notamment l'Options Clearing Corporation (OCC), principalement pour garantir la transparence en ce qui a trait aux décisions prises par le comité des rajustements pour les membres compensateurs de la CDCC et le traitement similaire des instruments inter-cotés aux États-Unis et au Canada.

La CDCC propose de mettre à jour sa règle C-15 en vigueur applicable aux contrats à terme sur actions.

La CDCC propose de mettre à jour le manuel des risques et le manuel des opérations pour qu'ils s'appliquent aux contrats à terme sur actions.

V. Objectifs des modifications proposées aux Règles de la CDCC

Les modifications proposées de la CDCC respectent la demande des membres compensateurs pour que la règle de la CDCC relative aux rajustements des modalités du contrat corresponde à celle de l'OCC pour s'assurer qu'il n'y a aucune confusion pour les clients qui effectuent des opérations boursières au Canada et aux États-Unis.

Les modifications proposées à la règle A-9 de la CDCC satisfont les principaux objectifs de plus grande transparence et de moindre incertitude en ce qui a trait aux décisions prises par le comité des rajustements pour les membres compensateurs de la CDCC ainsi qu'à l'élimination d'occasions d'arbitrage relativement aux instruments sur des actions inter-cotées compensés par la CDCC et l'OCC.

Les modifications proposées à la règle C-15 de la CDCC feront en sorte que la CDCC sera conforme à ses pratiques actuelles relativement aux options sur actions.

VI. Intérêt du public

Les modifications aux règles et manuels de la CDCC sont proposées afin de mettre à jour les pratiques actuelles de la CDCC et de rendre conformes ses activités avec les pratiques en vigueur dans d'autres territoires pour éliminer les différences en ce qui a trait au traitement des instruments dérivés inter-cotés négociés au Canada et aux États-Unis. Les modifications proposées permettront également à la CDCC d'offrir des services de compensation en ce qui a trait aux contrats à termes sur actions canadiennes.

VII. Processus

Les modifications proposées à la réglementation sont soumises à des fins d'approbation par le conseil de la CDCC. Lorsque l'approbation aura été obtenue, elles seront alors transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information. Elles seront également publiées par la CDCC pour une période de commentaires de 30 jours.

VIII. Références

Documents en annexe

- Règle A-9 rajustements des modalités du contrat
- Règle C-15 contrats à terme sur actions
- Caractéristiques du contrat de la Bourse – Contrats à terme sur actions canadiennes

Sources

- Les règles de l'*Options Clearing Corporation*

http://www.theocc.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_rules.pdf

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Article A-902 Rajustements des modalités

1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une division d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.

2) Sous réserve du paragraphe ~~4013~~ du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres compensateurs et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres compensateurs et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.

3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de ~~0,1512,50~~ \$ par ~~action~~ contrat.

4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux opérations autres que des options et des instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent.

5) i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières

additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option ou instrument dérivé semblable portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. ~~Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le~~ Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation ~~ou le multiplicateur (tel que défini ci-dessous) restent les mêmes~~ reste la même.

- ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions ou un événement semblable relativement à des options et des instruments semblables donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, ~~inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'~~ la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
- iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est augmenté proportionnellement. Lorsque le prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable est réduit ou augmenté conformément au présent paragraphe 4) un événement semblable, chaque option et instrument semblable portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'option ou de l'instrument semblable, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation ou le multiplicateur (tel que défini ci-dessous) doivent être augmentés ou réduits proportionnellement, selon le cas pour toutes ces séries rajustées d'options ou d'instruments semblables demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total de l'option ou de l'instrument semblable et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.
- ~~iii~~iv) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.
- ~~iv~~v) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement ~~et, inversement, lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'actions ou d'un événement semblable, la quotité de négociation doit être réduite proportionnellement.~~

vi) En règle générale, pour toutes les opérations autres que des options et des instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque instrument dérivé portant sur le bien sous-jacent touché est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de l'exercice de l'instrument, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces instruments dérivés demeure inchangée aux fins d'établir le prix de levée total des instruments dérivés et aux fins de déterminer la prime relative à cet instrument acheté et vendu.

~~v) Pour les fins de la règle A-9, le terme « multiplicateur » est défini comme suit :~~

~~« multiplicateur » à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options dont le règlement est effectué en espèces, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés.~~

56) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu ~~du paragraphe~~des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus du paragraphe 45) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;

ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

67) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet événement.

78) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent

négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

- 9) En règle générale : i) tous les rajustements au prix d'exercice d'une option ou d'un instrument semblable en cours seront arrondis à la tranche d'augmentation la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotation de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou d'un instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix d'exercice d'une opération autre qu'une option ou instrument semblable en cours seront arrondis à la tranche d'augmentation la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)v) ci-dessus, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par la Société est ajoutée à la quotation de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)iv) ci-dessus, si la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'instrument dérivé découlant de l'élimination de la fraction.
- 811) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 79) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 912) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent paragraphe, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments

dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.

- ~~4013~~ Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3). Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de ~~0,15~~12,50 \$ par ~~action~~contrat.

ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ~~ou sur une autre base régulière~~, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).

iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent ~~0,15~~12,50 \$ par ~~action~~contrat, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens du paragraphe A-902 3).

iv) Les dividendes ou distributions en actions, en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens du paragraphe A-902 3).

v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). La Société déterminera, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits.

vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles, seront réputés être des « distributions ordinaires » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, la Société fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en espèces.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 12,50 \$ par action contrat 0,15 \$ par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité de rajustement a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à l'égard des événements annoncés à compter du 1^{er} février 2012, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux exercices après le paiement initial, que les montants aient été ou non payés au cours de la même période, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2) i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de titres « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des opérations autres que des options et instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si la Société détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. La Société rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine la Société à son entière discrétion.

iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la

dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

~~iv~~v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les opérations en cours autres que des options ou des instruments semblables seront rajustées pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

~~vi~~v) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans le livrable.

~~vii~~vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

~~viii~~viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou pour partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, tel que lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les ~~contrats d'options~~opérations en circulation qui ont été ~~ajustés~~ajustées pour la livraison de tels titres ou actions privilégiées seront ~~euxelles-~~mêmes ~~ajustés~~ajustées pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

~~viii) En règle générale, malgré l'interprétation~~ix) Malgré l'Interprétation et politique (1) ~~du présent de l'article A-902, une distribution~~i) des distributions de gains en capital à court terme ~~et/ou~~ à long terme ~~par l'émetteur de parts indicielles si cette distribution est supérieure ou égale à 0,15 \$ par parts indicielles, ne sera pas réputée être~~ « à l'égard d'un bien sous-jacent par leur émetteur ne sont pas, en règle générale, réputées être des « dividendes ou distributions ordinaires » au sens de l'alinéa 3) de l'article A-902, et ii) les autres distributions à l'égard d'un bien sous-jacent par leur émetteur ne sont pas, en règle générale, réputées être des « dividendes ou distributions ordinaires » au sens de l'alinéa 3) du présent article A-902 dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du dividende de l'indice ; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des options ou des instruments semblables sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire » ~~au sens du paragraphe A-902-3). Tout rajustement des termes de l'option sur des parts indicielles pour une telle~~

~~distribution doit être effectué conformément au paragraphe A-902-6),~~ aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus. Les rajustements aux modalités des options et des instruments semblables sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, ~~sur une base de~~ cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster ~~une distribution dans un tel cas.~~ cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne peut être fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement sera inférieur à 0,125 \$ par bien sous-jacent.

RÈGLE C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent consiste en une action.

Article C-1501 Définitions

« actions canadiennes » une action émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue canadienne.

« bien sous-jacent » - les actions qui satisfont aux critères énoncés à la présente règle.

« bourse reconnue » - une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal.

« contrats à terme sur actions canadiennes » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis d'actions canadiennes à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » - le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » - la date d'exigibilité.

« livraison » - la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » - le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

Article C-1502 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Les actions sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

Article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions

Dans le cadre de son approbation de toute action à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action satisfait à tous les critères suivants :

- 1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, l'action canadienne doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603;

C-39

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

- 2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action :
- i) se négocie sur une bourse reconnue, et
 - ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

Article C-1504 Critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements décrits à l'article B-604 se produit à l'égard du bien sous-jacent.

Article C-1505 Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une société nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de la société remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle société, suivant ce que stipule l'article C-1503.

2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique de la société remplacée continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
- ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
- b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions

C-40

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

Article C-1506 Retrait de l'approbation du bien sous-jacent

Si le Conseil détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

Article C-1507 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
 - 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.
- A) **Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :**

Article C-1508 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

Article C-1509 Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixé.
- 2) Si le membre compensateur ne peut produire une preuve de livraison dans ce délai, il sera considéré membre compensateur non conforme.

Article C-1510 Assignation des contrats à terme sur actions

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la

C-41

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

B) Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

Article C-1511 Règlement en espèces par la Société

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,
- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

Article C-1512 Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1513 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

CONTRAT À TERME SUR ACTIONS INDIVIDUELLES CANADIENNES

Caractéristiques

Sous-jacent	Actions individuelles canadiennes.
Unité de négociation	L'unité de négociation sera déterminée pour chaque contrat à terme sur action.
Mois d'échéance	Échéances trimestrielles et mensuelles.
Cotation des prix	Cotés en cents et en dollars canadiens par action.
Unité de fluctuation des prix	0,01 \$CAN par action.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine à 16 h (HNE) le troisième vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.
Prix de règlement final	L'unité de négociation du contrat à terme sur action multiplié par le prix de la dernière transaction de l'action sous-jacente au dernier jour de négociation.
Type de contrat	Livraison des actions sous-jacentes par l'entremise de la Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée (CCDV), le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation.
Seuil de déclaration	Le nombre de contrats équivalant à 25 000 actions pour toute position brute acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés.
Limites de position	Varie entre le nombre de contrats équivalant à 1 350 000 actions et 7 500 000 actions pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse de Montréal Inc., étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats	Les participants agréés pourront échanger une position physique (EFP) ou un instrument dérivé hors bourse (EFR) pour une quantité égale en soumettant un avis à la Bourse. Les EFP et EFR peuvent être utilisés pour initier ou liquider une position à terme.
Limite quotidienne de variation des cours	Un arrêt de négociation d'un contrat à terme sur action sera coordonné en conjonction avec l'arrêt de négociation de l'action sous-jacente

Heures de négociation

- Séance initiale: 6:00 A.M. to 9:15 A.M. (HE)*
- Séance régulière: 9:30 A.M. to 4:00 P.M. (HE)
- Séance prolongée: 4:05 P.M. to 4:30 P.M. (HE)

* Lors de la séance initiale lorsque l'action sous-jacente n'est pas ouverte à la négociation sur une Bourse Reconnue au Canada, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération durant cette même session sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») doit être utilisé pour déterminer la Fourchette de non annulation pour les contrats à terme sur actions canadiennes. Dans le cas d'un dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur une Bourse Reconnue à l'extérieur du Canada, le taux de change pertinent publié par Bloomberg sera utilisé pour convertir le prix en dollars CAN et en cents.

Cependant, s'il n'y a pas d'opération d'exécutée sur une action sous-jacente sur une Bourse Reconnue ou un SNP Canadien durant la session initiale, une limite de prix supérieure et inférieure (fourchette de négociation) de 5 % basée sur le prix de règlement de la journée précédente sera appliquée aux opérations sur les contrats à terme sur actions canadiennes pendant la session initiale en conformité avec l'article 6393A des Règles de la Bourse.

* Aussi nommé contrats à terme sur actions



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :
Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques,
Politique de réglementation des membres
Téléphone : 416 943-4656
Courriel : stabesh@iroc.ca

12-0005
Le 6 janvier 2012

Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes, Projets de règle 1100 à 1400

Sommaire de la nature et de l'objectif du Projet de règle

Le 13 avril 2011, le conseil d'administration (le Conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du Commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant les Projets de règle en langage simple concernant l'interprétation des règles, les définitions, les pouvoirs de la Société et les principes de conduite (collectivement, les Projets de règle).

L'OCRCVM a entrepris un projet visant à réécrire ses règles en langage simple, dont l'objectif principal consiste à mettre au point un ensemble de règles plus claires, plus concises et mieux organisées, sans changer les règles elles-mêmes. Nous avons également recensé plusieurs règles qui doivent par ailleurs faire l'objet de révisions de fond. Ces Projets de règle comprennent les règles visées par des modifications de fond suivantes :

- (1) Règle 1100, *Interprétation*;



- (2) Règle 1200, *Définitions*;
- (3) Règle 1300, *Pouvoirs de la Société*;
- (4) Règle 1400, *Normes de conduite*.

Il a été établi qu'il fallait apporter des révisions de fond aux règles mentionnées précédemment en vue :

- d'éliminer leurs dispositions inutiles;
- de préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- de faire en sorte que les règles reflètent les pratiques courantes de l'OCRCVM;
- de les harmoniser avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

Mis à part les révisions de fond proposées ci-après, les Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400 ne créent aucune nouvelle obligation pour les courtiers membres et ont été rédigés dans le but de clarifier les règles actuelles en ce qui a trait à l'interprétation des règles, aux définitions, aux pouvoirs de la Société et aux normes de conduite.

Projets de règle

Au cours de la réécriture des règles en langage simple, plusieurs aspects de ces règles ont été modifiés au-delà du champ d'application initial du projet de réécriture. Certaines modifications apportées à ces règles sont des modifications de fond qui doivent donc faire l'objet d'un appel à commentaires.

Le Manuel de réglementation actuel des courtiers membres comporte une brève partie portant sur l'interprétation qui décrit quatre principes généraux associés à l'interprétation. Le Projet de règle 1100, *Interprétation*, dresse une liste plus complète des principes à prendre en considération pour l'examen et l'interprétation des règles. Même si de nombreux articles sont classés comme neufs dans le Projet de règle 1100, les notions qui y sont abordées ne le sont pas et figurent déjà dans les règles actuelles des courtiers membres. Ainsi, le Projet de règle 1100 précise que toute mention du conseil d'administration du courtier membre englobe l'organe de direction analogue d'un courtier

Avis de l'OCRCVM 12-0005 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes – Projets de règle 1100 à 1400 -

2



membre qui n'est pas constitué en personne morale. De même, toute mention dans les règles d'une entité sous forme de société s'applique à tous les types d'entités si le contexte s'y prête. En outre, l'indication que les heures correspondent à l'heure normale de l'Est s'harmonise aux règles actuelles, dont diverses dispositions mentionnent l'heure de Toronto. Dans le même ordre d'idées, les mentions de conseil de section et de provinces se retrouvent déjà dans le Manuel de réglementation. Ainsi, le Projet de règle 1100 précise que toute mention de conseil de section désigne le conseil de section de la section concernée; et que toute mention de provinces englobe les provinces et les territoires du Canada. Par souci de commodité et de clarté, ce type de dispositions a été intégré au Projet de règle 1100.

En vue de créer le Projet de règle 1100, il est proposé, en sus de la réécriture en langage simple des obligations actuelles, d'apporter les modifications de fond suivantes :

- *Délégation par le courtier membre* : Les règles actuelles des courtiers membres traitent de la capacité d'un Surveillant à déléguer des tâches sans en déléguer la responsabilité. Cependant, la question de la délégation n'est pas examinée en général. Le Projet de règle 1100 précise que si une exigence de la Société oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, cette personne, à moins d'interdiction expresse, peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, mais non la responsabilité. [1103]
- *Signatures électroniques* : Le Projet de règle codifiera l'interprétation actuelle des règles, selon laquelle il est possible d'utiliser une signature électronique ou numérique, sous réserve des lois applicables, lorsqu'une signature est requise aux termes des exigences de la Société dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats, à moins que ce ne soit expressément interdit. L'interprétation actuelle des règles portant sur les signatures électroniques figure dans l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM, *Signatures électroniques*. [1104]

Les Projets de règle comportent un article de définitions. Les termes et expressions définis qui figurent dans le Projet de règle 1200 sont généralement ceux qui ont été utilisés plus d'une fois dans le Manuel de réglementation. Les termes et expressions qui ne sont utilisés que dans une seule Règle seront définis dans la Règle en question. D'autres termes et expressions sont définis dans le Règlement général no 1 et le Formulaire 1. Les Projets de règle préciseront que les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le Projet de règle 1200, mais qui sont définis dans la législation en valeurs mobilières, ont le sens qui



leur est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.

Outre la réécriture en langage simple des dispositions actuelles, certaines définitions ont été signalées comme nouvelles dans le Projet de règle 1200. Même si ces termes et expressions ne sont pas définis dans les règles actuelles des courtiers membres, ces termes et expressions et leurs notions sont fréquemment utilisés dans la mise en application des règles actuelles des courtiers membres et ne constituent donc pas des modifications de fond. Voici quelques exemples des termes et expressions figurant dans le Projet de règle 1200 qui n'avaient pas été définis auparavant :

- *bourse reconnue ou association reconnue,*
- *capital régularisé en fonction du risque,*
- *Chef de la conformité,*
- *Chef des finances,*
- *compte avec conseils,*
- *courtier en placement,*
- *dépôt de titres,*
- *émetteur relié,*
- *employé,*
- *exigences de la Société,*
- *législation en valeurs mobilières ou législation en valeurs mobilières applicable,*
- *lois ou lois applicables,*
- *mandataire,*
- *Négociateur,*
- *Personne désignée responsable*

Afin de les faire ressortir encore plus dans le Manuel de réglementation, les termes et expressions définis seront mis en italique. Quant aux catégories de personnes autorisées (comme *Surveillant*), elles seront indiquées non seulement par leur mise en italique mais aussi par la mise en majuscule de la première lettre du terme ou de l'expression.

Les Projets de règle n'apportent aucune modification de fond au Projet de règle 1300 – *Pouvoirs de la Société*.

Le Projet de règle 1400 comportera les articles suivants : *Introduction, Normes de conduite, Application, Politiques et procédures et Preuve de conformité avec les exigences de la Société*.

Avis de l'OCRCVM 12-0005 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes – Projets de règle 1100 à 1400 -

4



- *Introduction, Normes de conduite et Application* : Le libellé de ces articles sera présenté dans le cadre d'un projet distinct, les Règles consolidées de mise en application.
- *Politiques et procédures* : En phase avec les pratiques et les attentes actuelles, le Projet de règle 1400 précisera ce qui suit :
 - Si une exigence de la Société oblige le courtier membre à établir des politiques et des procédures, celles-ci doivent suffire à satisfaire aux objectifs de la Société. Le courtier membre peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses; [1404(1)]
 - Les lignes directrices présentées par la Société, à moins d'indication contraire, visent généralement à présenter des méthodes de conformité acceptables et le courtier membre peut employer d'autres méthodes pour respecter les exigences de la Société; [1404(2)]
 - La Société peut obliger le courtier membre à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et les procédures du courtier membre sont insuffisantes. [1404(3)]
- *Preuve de conformité avec les exigences de la Société* : En phase avec les pratiques et les attentes actuelles, ainsi qu'avec les dispositions prévues à la Règle 19 des courtiers membres Examens et enquêtes, le Projet de règle 1400 précisera que la Société peut obliger le courtier membre à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du courtier membre avec les exigences de la Société. [1405]

Le texte intégral en langage simple des Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400 des courtiers membres est joint en annexe.

Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a fait participer des représentants de courtiers membres au processus; une copie des Projets de règle a été soumise au comité de direction de la Section des affaires juridiques et de la conformité (la SAJC) pour recueillir leurs observations et commentaires.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le Conseil de l'OCRCVM le 13 avril 2011.

Le libellé en langage simple des Règles 1100 à 1400 figure à l'Annexe A. Le libellé des règles actuelles des courtiers membres devant être abrogées figure à l'Annexe B. Une table de concordance figure à l'Annexe C.

Avis de l'OCRCVM 12-0005 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Projet de réécriture en langage simple des règles – Interprétation et normes – Projets de règle 1100 à 1400 –

5



Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Une solution de rechange à l'intégration des modifications proposées consistait à laisser les règles essentiellement telles qu'elles étaient avant la réécriture en langage simple. Le personnel de l'OCRCVM a examiné d'autres projets et propositions en cours ainsi que l'étendue des modifications de fond éventuelles répertoriées afin de déterminer les modifications de fond qui seraient proposées dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Les changements de fond répertoriés à l'origine dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple qui ont été finalement exclus de ce projet font l'objet de projets d'établissement des règles distincts.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- de promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles portant sur l'interprétation, les définitions, les pouvoirs de la Société et les normes de conduite afin qu'elles reflètent les attentes actuelles de l'OCRCVM, qu'elles soient plus claires et qu'elles soient en conformité avec la législation sur les valeurs mobilières applicable. Ces modifications s'ajoutent à celles apportées par la réécriture en langage simple des dispositions des règles actuelles. Le Conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modification, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.



Effets des Projets de règle sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Grâce aux Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400, les courtiers membres disposeront de règles plus claires et plus précises concernant l'interprétation, les définitions, les pouvoirs de la Société et les normes de conduite.

Les Projets de règle n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des Projets de règle n'est prévue.

Les Projets de règle n'imposent aucun fardeau et aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts fixés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications. Les Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400 en langage simple entreront en vigueur en même temps que les autres règles en langage simple.

Appel à commentaires

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 90 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Sherry Tabesh-Ndreka
 Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation du Commerce des valeurs mobilières
 Bureau 1600, 121, rue King Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3T9
 stabesh@iiroc.ca



Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Sherry Tabesh-Ndreka
Avocate principale aux politiques, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du Commerce des valeurs mobilières

Téléphone : 416 943-4656
Courriel : stabesh@iirc.ca

Annexes

- Annexe A** - Projets de règle 1100, 1200, 1300 et 1400
- Annexe B** - Libellé des dispositions correspondantes figurant à l'article 1.1 du Règlement général no 1 de la Société et à la Règle 1, aux articles 5 et 6 de la Règle 16, à l'article 15 de la Règle 17, à l'article 1 de la Règle 35, à l'annexe A de la Règle 39, à l'article 3 de la Règle 800, à l'article 3 de la Règle 1300, à l'article 1 et à l'article 8 de la Règle 1800, à l'article 1 de la Règle 1900, à l'Énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne (Généralités) et à l'Énoncé de principe 8 relatif au contrôle interne (Gestion des risques liés aux instruments dérivés) de la Règle 2600, à la Partie I de la Règle 2900 (Définitions) et à la Règle 3100 (Définitions)
- Annexe C** - Table de concordance

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJETS DE RÈGLE 1100 À 1400 – INTERPRÉTATION ET NORMES

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>1.2</p> <p>Nouvelle; tirée de la Règle 3000</p> <p>1.3</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1100 INTERPRÉTATION</p> <p>1101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent au Manuel de réglementation et présente certaines dispositions interprétatives particulières.</p> <p>1102. Interprétation générale</p> <p>(1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.</p> <p>(2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans le Manuel de réglementation correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est.</p> <p>(3) Les mentions de :</p> <p>(i) <i>courtier membre</i> englobent, selon le contexte, les <i>personnes autorisées</i> et les <i>employés du courtier membre</i>;</p> <p>(ii) conseil d'administration du <i>courtier membre</i> englobent l'organe de direction équivalent d'un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en personne morale;</p> <p>(iii) <i>société</i>, en tant que type d'entité visé par les <i>exigences de la Société</i>, englobent les autres types d'entités si le contexte s'y prête;</p> <p>(iv) <i>conseil de section</i> désignent le <i>conseil de section</i> de la section concernée;</p>

ANNEXE A

Nouvelle	(v) provinces englobent les provinces et les territoires du Canada.
1.6	(4) Les termes et expressions employés dans les présentes Règles sont définis à la Règle 1200, et les termes et expressions propres à des dispositions particulières peuvent être définis dans la Règle en question. Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la Règle 1200 ou dans une Règle particulière auront le même sens que celui prévu au paragraphe 1201(1).
1.4	(5) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des <i>exigences de la Société</i> , l'interprétation du <i>Conseil</i> est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.
Nouvelle	<p>1103. Délégation par le courtier membre</p> <p>(1) Si une personne au service du <i>courtier membre</i> est tenue d'exercer une fonction en raison d'une <i>exigence de la Société</i>, elle peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les <i>exigences de la Société</i> lui interdisent expressément de le faire. La <i>personne physique</i> qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.</p>
Nouvelle, tirée de l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM	<p>1104. Signatures électroniques</p> <p>(1) Sous réserve des <i>lois applicables</i>, le <i>courtier membre</i> peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise aux termes des <i>exigences de la Société</i> dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le <i>courtier membre</i> et ses clients, ses <i>personnes autorisées</i>, la <i>Société</i>, d'autres <i>courtiers membres</i> ou toute autre <i>personne</i>, à moins que ce soit expressément interdit.</p>
Nouvelle	1105. à 1199. - Réservés.

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple						
	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1200 DÉFINITIONS</p> <p>1201. Définitions</p> <p>(1) Les termes et expressions employés dans le Manuel de réglementation sont définis au paragraphe (2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de la <i>Société</i> et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question. Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini au paragraphe (2) ou dans une Règle particulière et qui est défini dans la <i>législation en valeurs mobilières</i>, a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de la Société</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="695 1205 1328 1778"> <tbody> <tr> <td data-bbox="695 1205 943 1465">« activités liées aux valeurs mobilières »</td> <td data-bbox="943 1205 1328 1465">Exercice des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="695 1465 943 1696">« <i>Administrateur</i> »</td> <td data-bbox="943 1465 1328 1696">Membre du conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="695 1696 943 1778">« auditeur du courtier membre »</td> <td data-bbox="943 1696 1328 1778">Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets</td> </tr> </tbody> </table>	« activités liées aux valeurs mobilières »	Exercice des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.	« <i>Administrateur</i> »	Membre du conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.	« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets
« activités liées aux valeurs mobilières »	Exercice des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.						
« <i>Administrateur</i> »	Membre du conseil d'administration du <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.						
« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets						
1.6							
1.1							
1.1							
16.1							

ANNEXE A

		d'experts-comptables autorisés par le <i>conseil de section</i> .
1.1	« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).
Nouvelle - codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1	« bourse reconnue » ou « association reconnue »	Bourse ou association approuvée par la <i>Société</i> .
Nouvelle	« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément aux <i>exigences de la Société</i> présentées au Formulaire 1.
1.1	« cautionnement »	(i) convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> ; (ii) par cette convention, la <i>personne</i> peut s'engager : (a) ou bien à acheter un placement, un bien ou des services; (b) ou bien à fournir des fonds, des biens ou des services; (c) ou bien à faire un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.
2300.1 et Règlement général n° 1, article 1.1	« CDS »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.

ANNEXE A

Nouvelle	« Chef de la conformité »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de Chef de la conformité.
Nouvelle	« Chef des finances »	Personne physique autorisée par la Société à exercer les fonctions de Chef des finances.
1.1	« client de détail »	Client qui n'est pas un client institutionnel.
1.1	« client institutionnel »	(i) contrepartie agréée, selon la définition du Formulaire 1; (ii) institution agréée, selon la définition du Formulaire 1; (iii) entité réglementée, selon la définition du Formulaire 1; (iv) personne inscrite sous le régime de la législation en valeurs mobilières, sauf une personne physique inscrite; (v) personne, sauf une personne physique, qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.
1.1	« commission des valeurs mobilières »	Commission, personne ou autre autorité habilitée à appliquer toute législation concernant (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme standardisés au public; et (ii) l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme standardisés.
Nouvelle, fondée sur la définition proposée dans le	« compte avec conseils »	Compte pour lequel le client est responsable des décisions de placement,

ANNEXE A

projet sur le modèle de relation client-conseiller			mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i> . Le <i>Représentant inscrit</i> doit veiller à donner ses conseils conformément aux exigences de la Société.
	1300.3	« compte carte blanche »	Compte ouvert conformément aux dispositions de la Partie E de la Règle 3200, qui désigne généralement un <i>compte avec conseils</i> pour lequel le <i>Représentant inscrit</i> dispose temporairement d'un pouvoir discrétionnaire sur les opérations.
	1300.3	« compte géré »	Compte ouvert conformément aux dispositions de la Partie E de la Règle 3200, qui désigne généralement un compte pour lequel les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> .
	1300.3	« compte géré pour contrats à terme standardisés »	<i>Compte géré</i> qui ne comporte que des placements sous forme de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d' <i>options sur contrats à terme standardisés</i> .
	1.1 et Règlement général n° 1, article 1.1	« Conseil »	Sens qui est attribué à « conseil d'administration » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
	Règlement général n° 1, article 1.1	« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
	1800.1	« contrat à terme standardisé »	Contrat aux termes duquel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues lorsque le contrat a été conclu à une bourse de contrats à terme sur marchandises.

ANNEXE A

1.1	« contrôle » ou « contrôlée »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où une <i>personne</i> est propriétaire véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance du <i>conseil de section</i> stipulant qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société au sens des <i>exigences de la Société</i> définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société au sens des <i>exigences de la Société</i> .
2600	« contrôles internes »	Politiques et procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des activités du <i>courtier membre</i> .
35.1(a) (i)	« courtier chargé de compte »	<i>Courtier membre</i> se chargeant de comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des <i>dossiers</i> sur les opérations de clients, ainsi que la garde des espèces et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
Nouvelle, fondée sur la définition de « courtier en placement » figurant dans le	« courtier en placement »	<i>Personne physique</i> ou <i>personne morale</i> agissant comme courtier (contrepartiste) ou comme intermédiaire (placeur pour compte, mandataire)

ANNEXE A

Règlement 31-103		dans l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières et sur <i>contrats à terme</i> sur marchandises ou sur <i>options sur contrats à terme standardisés</i> pour le compte de clients, ce qui comprend les services de prise ferme ou de conseil.
Règlement général n° 1, article 1.1	« courtier membre »	Sens attribué à « membre courtier » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1	« courtier membre constitué en société »	<i>Courtier membre</i> constitué en personne morale.
1.1	« créance », « placement en titres de créance » et « titre de créance »	Participation, placement ou titre donnant au détenteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due, et comportant un lien entre le créancier et le débiteur, attesté ou non par écrit.
2300.1	« dépositaire reconnu »	Dépositaire reconnu par la <i>Société</i> et figurant dans la liste des dépositaires qui constituent des lieux agréés de dépôt de titres externes, selon la définition du Formulaire 1.
Nouvelle, s'inspirant des principes énoncés dans la Règle 2000	« dépôt de titres »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus à part des autres titres en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
Règle 2600,	« dérivé »	Instrument financier dont

ANNEXE A

Énoncé 8		la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ce cours. Il est conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques et peut servir autant à des fins de placement que pour le transfert de risques.
1.1	« dette subordonnée »	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
1.1	« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances, Chef de la conformité</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
39, Annexe A	« dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités du <i>courtier membre</i> .
Nouvelle	« émetteur relié »	Sens qui lui est attribué dans la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i> .
Nouvelle	« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant/mandataire prévue par les <i>exigences de la Société</i> .

ANNEXE A

1.1		« établissement »	Lieu physique où au moins un <i>employé</i> ou un <i>mandataire du courtier membre</i> exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la <i>Société</i> ou l'inscription aux termes de la <i>législation en valeurs mobilières</i> .
	Nouvelle	« exigences de la Société »	Exigences prévues dans les lettres patentes de la <i>Société</i> , ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté par les règlements ou les règles et dans les ordonnances de la <i>Société</i> et des <i>conseils de section</i> .
1.1		« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés que celle-ci <i>contrôle</i> ; (iii) ou bien une société que <i>contrôlent</i> au moins deux sociétés qu'elle <i>contrôle</i> . Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
	Règlement général n° 1, article 1.1	« Fonds canadien de protection des épargnants » ou « FCPE »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
	Nouvelle	« Gestionnaire de portefeuille »	<i>Représentant inscrit</i> désigné par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuille dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisé par la <i>Société</i> à le faire.
800.3		« jour de compensation »	Chaque jour ouvrable de la <i>CDS</i> ou de toute autre chambre de compensation

ANNEXE A

		agrée.
Règle 3100, Définitions	« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
Nouvelle	« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce des valeurs mobilières des contrats sur marchandises ou des <i>dérivés</i> au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .
Règlement général n° 1, article 1.1	« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Nouvelle	« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables au <i>courtier membre</i> ou à ses <i>employés</i> et à ses <i>personnes autorisées</i> dans l'exercice de son activité.
Nouvelle, fondée sur les obligations actuelles prévues à la Règle 39	« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant- mandataire prévues à la Règle 2400.
1.1	« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction,

ANNEXE A

		de président, de chef de l'administration, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de membre d'un comité de la haute direction, une <i>personne physique</i> occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes, ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
1.1	« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
Nouvelle	« <i>Négociateur</i> »	<i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à titre de <i>Négociateur</i> , dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
2900	« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été approuvé par la <i>Société</i> .
1900.1	« option »	Droit d'acheter ou de vendre le sous-jacent au cours d'une période déterminée selon des modalités convenues lorsque le contrat est conclu. Ne comprend ni les <i>contrats à terme</i>

ANNEXE A

			<i>standardisés ni les options sur contrats à terme standardisés.</i>
1800.1		« option sur contrat à terme standardisé »	Droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues lorsque l' <i>option</i> a été attribuée et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i> .
1800.8		« ordre non client »	Ordre provenant de comptes dans lesquels le <i>courtier membre</i> ou une <i>personne autorisée</i> a un intérêt autre que la commission perçue.
1.1		« participation », « placement en actions » et « titre de participation »	Participation ou placement dans des titres d'une société qui donne au détenteur le droit de participer au bénéfice de la société et, à la liquidation ou à la dissolution de la société, à ses actifs; comprend les parts de fiducies de revenu et les titres convertibles en titres de participation.
1.1		« personne »	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
1.1		« personne autorisée »	<i>Personne physique autorisée</i> par la <i>Société</i> conformément aux exigences de la <i>Société</i> à exercer une fonction auprès d'un

ANNEXE A

			courtier membre.
Nouvelle		« <i>Personne désignée responsable</i> » ou « PDR »	<i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> à titre de <i>Personne désignée responsable</i> .
1.1		« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
1.1		« prêteur autorisé »	<i>Banque à charte</i> , contrepartie agréée ou institution agréée selon la définition du Formulaire 1, investisseur du secteur, <i>courtier membre</i> ou tout autre prêteur désigné par le <i>Conseil</i> .
1.1		« propriété véritable »	Propriété véritable de titres par une <i>personne</i> qui comporte : (i) ou bien la propriété directe des titres par cette <i>personne</i> ; (ii) ou bien la propriété directe ou véritable des titres par une société que cette <i>personne</i> contrôle; (iii) ou bien la propriété directe ou véritable des titres par des <i>membres du même groupe</i> qu'une société contrôlée par cette <i>personne</i> .
Règle 3400		« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre rémunération des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
Définitions		« qualité de membre »	Fait d'être membre de la <i>Société</i> .
1.1		« remisier »	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de compte</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2450.
35.1(a)(ii)			

ANNEXE A

1.1		« Représentant en placement » ou « RP »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme <i>représentants en placement</i> (épargne collective).
1.1		« Représentant inscrit » ou « RI »	Personne physique autorisée par la Société à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant comme <i>représentants inscrits</i> (épargne collective) et <i>représentants inscrits</i> (clients institutionnels).
Règlement général n° 1, article 1.1		« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Règle 3200, Introduction		« service d'exécution d'ordres sans conseils »	Acceptation et exécution d'ordres de clients visant des opérations que le courtier membre n'a pas recommandées et dont il n'a pas évalué la convenance.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) soit une autre société par actions qui est

ANNEXE A

1.1		<p>propriétaire à la fois :</p> <p>(a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote;</p> <p>(b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de participation, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci;</p> <p>(ii) soit une société par actions que le conseil de section désigne par ordonnance comme société de portefeuille de la société par actions en question;</p> <p>à l'exclusion toutefois :</p> <p>(iii) d'un investisseur du secteur qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'investisseur du secteur;</p> <p>(iv) d'une société par actions qui de l'avis du conseil de section, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.</p>
1.1	« société liée »	<p>Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et est liée à un autre <i>courtier membre</i> du fait :</p> <p>(i) soit qu'elle ou les <i>Membres de sa haute direction, ses Administrateurs, ses</i></p>

ANNEXE A

1.1		<p><i>dirigeants, ses actionnaires ou ses employés, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre courtier membre;</i></p> <p>(ii) <i>soit que l'autre courtier membre, ou les Membres de sa haute direction, ses Administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires ou ses employés, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle, lorsque cette participation comporte une participation directe ou indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille.</i></p> <p><i>Cependant, si le Conseil a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux personnes constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les exigences de la Société, cette ordonnance définit leur lien aux termes des exigences de la Société.</i></p>
	« Surveillant »	<p><i>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des employés et des personnes autorisées du courtier membre, et que la Société a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées</i></p>

ANNEXE A

1.1	« <i>Surveillant désigné</i> »	<p>aux valeurs mobilières et de celles du <i>courtier membre</i>.</p> <p><i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de la Société</i>, et notamment les rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (ii) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iii) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie E de la Règle 3900; (iv) le <i>Surveillant</i> désigné pour la surveillance des contrats à terme standardisés conformément à la Partie D de la Règle 3200; (v) le <i>Surveillant</i> désigné pour la surveillance des comptes d'options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (vi) le ou les <i>Surveillants</i> chargés, conformément à la Règle 3600, d'approuver au préalable la publicité, la documentation commerciale, la correspondance et les rapports de recherche.
-----	--------------------------------	---

ANNEXE A

1.1	<table border="1"><tr><td>« titres détenus en dépôt »</td><td>Titres détenus en dépôt par un <i>courtier membre</i> pour un client.</td></tr></table>	« titres détenus en dépôt »	Titres détenus en dépôt par un <i>courtier membre</i> pour un client.
« titres détenus en dépôt »	Titres détenus en dépôt par un <i>courtier membre</i> pour un client.		
Nouvelle	1202. à 1299. - Réservés.		

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1400 NORMES DE CONDUITE</p> <p>1401. Introduction</p> <p>[La disposition proposée sera soumise à la consultation des ACVM et du public dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les Règles consolidées de mise en application.]</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>[La disposition proposée sera soumise à la consultation des ACVM et du public dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les Règles consolidées de mise en application.]</p> <p>1403. Application</p> <p>[La disposition proposée sera soumise à la consultation des ACVM et du public dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les Règles consolidées de mise en application.]</p>
Nouvelle	<p>1404. Politiques et procédures</p> <p>(1) Si une exigence de la Société oblige le <i>courtier membre</i> à établir des politiques et des procédures, celles-ci doivent suffire à satisfaire aux objectifs de l'exigence de la Société. Le <i>courtier membre</i> peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à de tels objectifs.</p>
Nouvelle	<p>(2) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une Note d'orientation visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des exigences de la Société. Sauf indication contraire, le <i>courtier membre</i> peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des exigences de la Société.</p>
Nouvelle	<p>(3) La Société peut obliger le <i>courtier membre</i> à adopter des politiques et des procédures</p>

ANNEXE A

	supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> sont insuffisantes.
	1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société
38.1(a), 2500 VI.B et 2700 II.E	(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de surveiller la conformité avec les <i>exigences de la Société</i> et la <i>législation en valeurs mobilières</i> . Les systèmes de surveillance de la conformité doivent être conçus pour prévenir et détecter les violations et doivent comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
Nouvelle	(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les <i>dossiers</i> et les preuves de sa conformité avec les <i>exigences de la Société</i> qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
Nouvelle	(3) La <i>Société</i> peut obliger le <i>courtier membre</i> à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du <i>courtier membre</i> avec une <i>exigence de la Société</i> .
Nouvelle	1406. à 1499. - Réservés.

ANNEXE B**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****PROJETS DE RÈGLE 1100 À 1400 – INTERPRÉTATION ET NORMES**

Libellé des dispositions correspondantes figurant à l'article 1.1 du Règlement général n° 1 de la Société et à la Règle 1, aux articles 5 et 6 de la Règle 16, à l'article 15 de la Règle 17, à l'article 1 de la Règle 35, à l'annexe A de la Règle 39, à l'article 3 de la Règle 800, à l'article 3 de la Règle 1300, à l'article 1 et à l'article 8 de la Règle 1800, à l'article 1 de la Règle 1900, à l'Énoncé de principe 1 relatif au contrôle interne (Généralités) et à l'Énoncé de principe 8 relatif au contrôle interne (Gestion des risques liés aux instruments dérivés) de la Règle 2600, à la Partie I de la Règle 2900 (Définitions) et à la Règle 3100 (Définitions).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL N°1**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION****Article 1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, il faut entendre par :

.
.

« CDS » : la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Société;

« conseil de section » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10;

« FCPE » : le Fonds canadien de protection des épargnants;

.
.

« lien » : lorsque le terme est utilisé pour indiquer une relation avec une personne :

- a) une société par actions dans laquelle cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société qui sont alors en circulation;
- b) un associé de cette personne;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un droit de propriété véritable important ou relativement à laquelle elle exerce des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui réside avec elle;

ANNEXE B

e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle elle est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage;

f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) qui réside avec elle;

.

.

« membre courtier » : un membre qui est courtier en valeurs mobilières conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

.

.

« section » : une région géographique du Canada désignée comme section de la Société par le conseil d'administration, au moment considéré;

« Société » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières/Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

.

.

RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES**RÈGLE 1****INTERPRÉTATION ET EFFETS**

1. Dans les présentes Règles à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme :

« activités reliées aux valeurs mobilières » désigne l'exercice des fonctions de courtier en valeurs mobilières et l'exploitation d'une entreprise liée de façon fortuite ou nécessaire à une partie de telles activités pourvu que le conseil d'administration puisse, au besoin, inclure à cette définition ou en exclure certaines activités et modifier celles qui y sont incluses ou exclues;

« administrateur » désigne un membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou de la Société, selon le contexte, ou une personne exerçant une fonction similaire chez un courtier membre qui n'est pas constitué sous forme de société par actions;

« banque à charte » désigne une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques (Canada);

« bourse de valeurs reconnue » désigne toute bourse de valeurs désignée par le conseil d'administration aux fins d'application des articles des présentes Règles;

« client de détail » désigne un client d'un courtier membre qui n'est pas un client institutionnel;

« client institutionnel » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(1) une contrepartie agréée (au sens du Formulaire 1);

ANNEXE B

- (2) une institution agréée (au sens du Formulaire 1);
- (3) une entité réglementée (au sens du Formulaire 1);
- (4) une personne inscrite (autre qu'une personne physique inscrite) conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- (5) une personne autre qu'une personne physique qui assure l'administration ou la gestion de titres ayant une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars;

« commission des valeurs mobilières » désigne, dans tout territoire, la commission, la personne ou toute autre autorité habilitée à appliquer toute législation en vigueur régissant le placement ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme auprès du public ainsi que l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou de contrats à terme;

« compétent », lorsqu'il qualifie un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle

- (1) la personne qui soumet une demande d'adhésion, ou le courtier membre, a son établissement principal et, dans le cas d'une société de portefeuille d'une société de courtier membre, dans laquelle la société de courtier membre a son établissement principal;
- (2) l'établissement se trouvera ou dans laquelle la personne qui soumet une demande d'autorisation comme surveillant réside;
- (3) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme dirigeant ou investisseur d'un courtier membre réside; toutefois, si ce dirigeant ou investisseur a changé de lieu de résidence pour aller dans une autre section dans les 3 mois qui précèdent le changement pour lequel une demande d'autorisation est faite, le conseil de section compétent est alors le conseil de la section dans laquelle la personne qui fait ladite demande résidait auparavant;
- (4) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme représentant inscrit ou comme représentant en placement réside;
- (5) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme responsable de contrats à terme standardisés, responsable d'options sur contrats à terme standardisés ou une personne qui négocie avec des clients relativement à des contrats à terme standardisés ou à des options sur contrats à terme standardisés réside;
- (6) la personne qui soumet une demande d'autorisation comme gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'options sur actions ou sur contrats à terme standardisés ou gestionnaire de portefeuille de contrats à terme standardisés réside;

ANNEXE B

- (7) le défendeur, s'il s'agit d'une personne physique, dans une procédure disciplinaire intentée en vertu des dispositions de la Règle 20, était autorisé au moment où les activités faisant l'objet de la procédure disciplinaire ont eu lieu principalement, y compris,
- (a) si la personne physique était autorisée dans plus d'une section au moment pertinent et que l'affaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire met en cause un client dans une section où le défendeur était autorisé mais dans laquelle il ne résidait pas, la section dans laquelle ce client résidait au moment où ces activités ont eu lieu; ou
 - (b) s'il est impossible de déterminer par ailleurs quel est le conseil de section compétent, la section dans laquelle le défendeur résidait au moment pertinent;
- (8) les activités faisant l'objet d'une procédure disciplinaire contre un courtier membre défendeur en vertu des dispositions de la Règle 20 ont eu lieu principalement, ou, si ces activités ne peuvent être déférées à une section particulière, dans laquelle le courtier membre a son établissement principal, y compris, si la procédure disciplinaire met en cause à la fois une personne physique et un courtier membre, le conseil de section ayant compétence en la matière en vertu des dispositions du paragraphe (7) qui précède;
- « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société;
- « contrôle » ou « contrôlée », en ce qui concerne une société par actions contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés par actions, désigne le cas où :
- (i) les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de ladite société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par ladite personne ou lesdites autres sociétés ou à leur profit;
 - (ii) les droits de vote de ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de ladite société;

de plus, lorsque le conseil de section compétent pour un courtier membre donné ou pour sa société de portefeuille décide qu'une personne doit, ou ne doit pas, être réputée contrôlée par une autre personne, cette décision doit alors déterminer leurs liens aux fins d'application des Règles et des Ordonnances en ce qui concerne ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille;

« courtier en valeurs mobilières » désigne une personne physique, une firme ou une société par actions qui exerce les fonctions de courtier (à titre de contrepartiste) ou d'agent de change (à titre de mandataire) en effectuant des opérations sur des titres et des

ANNEXE B

contrats à terme de marchandises ou des options pour le compte de clients et comprend, sans restriction, l'exercice des fonctions de preneur ferme ou de conseiller;

« créance » désigne un placement qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier, qu'elle soit ou non attestée par un document écrit ou un titre;

« créance (ou dette) non subordonnée » désigne une créance (ou une dette) qui n'est pas une créance (ou une dette) subordonnée;

« créance (ou dette) subordonnée » désigne toute créance dont les termes stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;

« créance (ou dette) subordonnée de second rang » désigne une créance (ou une dette) subordonnée à une autre créance (ou dette) subordonnée;

« dette contractée dans le cours normal des affaires » désigne toute créance autre qu'une créance établie par un titre restrictif ou participant ou par une créance subordonnée;

« dirigeant » désigne le président ou tout vice-président du conseil d'administration, le président, tout vice-président, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le secrétaire d'un courtier membre, toute autre personne constituant un dirigeant au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte d'un courtier membre;

« établissement » désigne un lieu physique où un employé ou mandataire d'un courtier membre exerce de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières;

« facteur d'anticipation » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance anticipée;

« facteur de prorogation » désigne le pourcentage fixe, le cas échéant, à utiliser pour modifier la valeur nominale initiale d'un titre d'emprunt prorogeable lorsque la date d'échéance est réputée identique à la date d'échéance prorogée;

« filiale », lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne ladite société si :

- (i) elle est contrôlée :
 - (a) par cette autre société; ou
 - (b) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou

ANNEXE B

(c) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou

(ii) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;

« garantir » désigne devenir responsable, donner une garantie ou conclure une entente (conditionnelle ou autre), ayant pour effet ou résultat que l'on devient ainsi responsable ou que l'on donne ainsi une garantie pour une personne, y compris une convention afin d'acheter un placement, des biens ou des services, fournir des fonds, des biens ou des services ou faire un placement, principalement dans le but de permettre directement ou indirectement à ladite personne de s'acquitter de ses obligations relativement à cette garantie ou à ce placement ou d'assurer à l'investisseur l'exécution de ces obligations;

« investisseur » désigne toute personne qui détient une participation dans un placement;

« investisseur du secteur », en ce qui concerne un courtier membre ou une société de portefeuille d'une société courtier membre, désigne toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de propriété véritable sur un placement dans ledit courtier membre ou ladite société de portefeuille :

- (i) les dirigeants et les employés à plein temps du courtier membre ou les dirigeants et les employés à plein temps d'une société reliée ou d'une personne du groupe du courtier membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;
- (ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);
- (iii) une société de placement, si :
 - (a) une majorité de ses titres comportant droit de vote de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i);
 - (b) tous les droits sur tous les autres titres de participation de la société de placement sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille;
- (iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :
 - (a) l'administration et le contrôle de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de placement ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement sont exercés entièrement par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);

ANNEXE B

- (b) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au courtier membre ou à la société de portefeuille d'une société courtier membre;
- (v) un régime enregistré d'épargne-retraite créé par l'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si le contrôle de la politique de placement dudit régime est exercé par ladite personne et si aucune autre personne n'a un droit de propriété véritable sur ce régime;
- (vi) une caisse de retraite créée par un courtier membre pour ses dirigeants et employés, si elle est organisée de façon que les pleins pouvoirs sur son portefeuille de placement et le pouvoir d'exercer des droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement soient détenus par l'une des personnes visées à l'alinéa (i);
- (vii) la succession d'une des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii), pendant un délai d'un an à compter du décès de ladite personne ou tout autre délai plus long que le conseil de section compétent peut accorder;
- (viii) tout investisseur visé à l'alinéa (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), pendant un délai de 90 jours ou tout délai plus long que la Société peut accorder après que la personne qui, dans le cas de l'alinéa (i), est l'investisseur ou, dans le cas de tout autre alinéa, est celle par l'intermédiaire de laquelle l'investisseur du secteur a été admis comme tel, a cessé d'être à l'emploi du courtier membre ou de la société reliée ou de la personne du groupe, selon le cas, grâce auquel il a été autorisé;

toutefois, chacune des personnes précédentes n'est un investisseur du secteur que si une autorisation aux fins de cette définition a été donnée, et n'a pas été retirée, par le conseil d'administration dudit courtier membre ou de ladite société de portefeuille, selon le cas, et par le conseil de section compétent;

« membre de la direction » désigne un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, notamment une personne jouant le rôle de président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, chef des finances, chef de la conformité, membre d'un comité de direction, toute personne occupant un poste de gestion lui conférant un pouvoir significatif sur les activités quotidiennes, toute personne occupant un poste désigné par le courtier membre comme un poste de direction;

« organisme d'autoréglementation » désigne chacun des organismes suivants : la Société, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de

ANNEXE B

Montréal, la Bourse de Toronto et la Bourse des contrats à terme de Toronto;

« organisme remplacé » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

« période d'option d'encaissement par anticipation » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de devancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation;

« période d'option de prorogation » désigne la période au cours de laquelle le porteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt prorogeable;

« période de protection contre le remboursement par anticipation » désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut rembourser un titre d'emprunt remboursable par anticipation;

« participation » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres de participation;

« participation du public à la propriété de titres » désigne la propriété de titres (autres que des dettes contractées dans le cours normal des affaires) par toute personne autre qu'un investisseur du secteur; toutefois, la propriété par des prêteurs autorisés de titres d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille ne constitue pas en elle-même une participation du public à la propriété de titres;

« personne » désigne une personne physique, une société de personnes ou par actions, un gouvernement ou un de ses ministères ou une de ses agences, un fiduciaire, tout organisme non constitué en société ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, curateurs ou autres mandataires d'un particulier;

« personne autorisée » désigne, à l'égard d'un courtier membre, une personne qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre et qui est autorisée par la Société ou par un autre organisme canadien d'autoréglementation à remplir toute fonction prescrite par les Règles.

« personne du groupe » ou « société du groupe » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, soit l'une ou l'autre si l'une est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;

« personne physique » désigne une personne physique autre qu'un courtier membre;

« placement » dans une personne désigne toute valeur ou tout titre d'emprunt émis, souscrit ou garanti par cette personne, un prêt à cette personne et tout droit de participation aux biens, aux bénéfices ou au revenu de cette personne;

ANNEXE B

« placement en actions » désigne un placement dont le détenteur n'a pas le droit d'exiger un versement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution, ou la dissolution de ladite société;

« preneur ferme indépendant autorisé » désigne, relativement au placement de titres d'une société courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre, une firme de valeurs mobilières qui est membre d'un organisme d'autoréglementation, et;

(i) qui a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement le dépôt du prospectus ou d'un document équivalent;

(ii) dont, au moment où le placement commence :

(a) dans le cas d'une société, la majorité des membres du conseil d'administration

(b) dans le cas d'une société de personnes, la majorité des associés ordinaires a fait le commerce des valeurs mobilières pendant au moins les cinq années précédant immédiatement cette date;

(iii) qui a fait publiquement appel à l'épargne pendant au moins les cinq années précédant immédiatement la date à laquelle le placement commence;

(iv) qui n'est pas une personne du groupe de la société dont elle prend ferme les titres et n'a pas de lien avec une telle société;

« Association précédente » désigne l'Association canadienne des courtier en valeurs mobilières;

« prêteur autorisé » désigne une banque à charte, une contrepartie agréée ou une institution agréée selon la définition du Formulaire 1, un investisseur du secteur, un courtier membre ou tout autre prêteur autorisé comme tel par le conseil d'administration;

« propriété véritable », en ce qui concerne tout titre, comprend la propriété par :

(i) une personne, autre qu'une société par actions, de titres dont une société par actions contrôlée par ladite personne ou une personne de son groupe est propriétaire;

(ii) une société par actions, de titres dont les personnes de son groupe sont les propriétaires;

« qualité de courtier membre » désigne le fait d'être courtier membre de la Société;

« Règles » désigne les présentes Règles ainsi que les autres Règles établies en vertu des Statuts de la Société;

ANNEXE B

« représentant en placement » désigne toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, mais qui ne donne pas de conseils à ce sujet, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne; ce terme désigne également un représentant en placement (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18;

« représentant inscrit » désigne toute personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, des options sur actions, des contrats à terme et des options sur contrats à terme avec le public au Canada, ou qui donne des conseils relativement à ceux-ci, autre qu'une personne qui fait exclusivement le commerce de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, par toute province ou par toute municipalité canadienne, ou qui donne exclusivement des conseils à ce sujet; ce terme désigne également un représentant inscrit (organismes de placement collectif) autorisé conformément à l'article 7 de la Règle 18 ainsi qu'un représentant inscrit (clients institutionnels) autorisé conformément à l'article 8 de la Règle 18;

« secrétaire » désigne le secrétaire de la Société;

« société de portefeuille » désigne, en ce qui concerne une société, toute autre société qui est propriétaire de plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie ou série de titres participants de la société ou de toute autre société qui est une société de portefeuille de la société; toutefois, un investisseur du secteur ne doit pas être considéré comme une société de portefeuille parce qu'il est propriétaire de titres en sa qualité d'investisseur du secteur, et le conseil de section compétent peut, à son gré, considérer qu'une personne (y compris entre autres une société par actions) est ou n'est pas une société de portefeuille aux fins des Règles;

« société reliée » désigne une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une société par actions qui :

- (i) est reliée à un courtier membre du fait qu'une d'entre elles ou n'importe lequel de ses associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt comme associé ou actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;
- (ii) est un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières au Canada;
- (iii) est membre d'une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants;

ANNEXE B

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions, et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

« société courtier membre » désigne un courtier membre constitué en société par actions;

« société mère » (lorsque ce terme est utilisé pour désigner une relation avec une autre société) désigne une société dont cette autre société est une filiale;

« surveillant » désigne une personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant leurs activités reliées aux valeurs mobilières et celles du courtier membre, et qui a été autorisée à cette fin par la Société;

« surveillant responsable » désigne un surveillant désigné par un courtier membre comme ayant la responsabilité de jouer un rôle de surveillance défini dans une Règle, notamment :

- (1) le surveillant désigné responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes conformément à l'article 2 de la Règle 1300;
- (2) le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformément à l'article 4 de la Règle 1300;
- (3) le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300;
- (4) le surveillant responsable de la surveillance des comptes d'options désigné conformément à l'alinéa 2(a) de la Règle 1800;
- (5) le surveillant responsable de la surveillance des comptes de contrats à terme désigné conformément à l'article 2 de la Règle 1900;
- (6) le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7 des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche;

« titre à participation limitée » désigne une créance ou une action privilégiée

- (i) qui comporte un intérêt ou des dividendes à un taux fixe et, s'il s'agit de dividendes, qui sont cumulatifs et ont priorité sur tous dividendes payables aux détenteurs d'actions ordinaires;
- (ii) qui, s'il s'agit d'une créance, est remboursable en tout temps et, s'il s'agit d'une action privilégiée, est rachetable en tout

ANNEXE B

temps, dans les deux cas à un prix qui peut comprendre une prime si ladite prime n'est pas établie en fonction des bénéfices ou des bénéfices non répartis;

- (iii) dont la participation aux bénéfices est limitée à un montant n'excédant pas la moitié du taux fixe annuel d'intérêt ou de dividende chaque année, bien que ladite participation puisse être cumulative;
- (iv) qui est régie par des conventions de subordination ou l'équivalent de telle sorte que l'application de l'article 110 de la Loi sur la faillite (Canada) ou d'une loi semblable ne porte pas préjudice au remboursement qui revient à son détenteur;

de plus, ledit titre doit être approuvé comme titre à participation limitée par le conseil de section compétent;

« titres comportant droit de vote » d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre désigne tous les titres du courtier membre ou de la société de portefeuille en circulation de temps à autre assortis d'un droit de vote pour l'élection d'administrateurs ainsi que :

- (i) sauf lorsqu'il est question de titres comportant droit de vote « en circulation », les titres qui confèrent aux porteurs le droit d'acquérir des titres comportant droit de vote au moment de leur conversion ou échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription ou autrement;
- (ii) des actions privilégiées qui n'ont un droit de vote pour l'élection d'administrateurs qu'au moment d'un événement particulier et si ledit événement particulier a lieu.

« titre d'emprunt encaissable par anticipation » désigne un titre décrit à l'alinéa (c) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période fixe, de devancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance anticipée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'anticipation) de la valeur nominale initiale;

« titre d'emprunt prorogeable » désigne un titre décrit à l'alinéa (b) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet au porteur, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale;

« titre d'emprunt remboursable par anticipation » désigne un titre décrit à l'alinéa (a) de l'article 2A de la Règle 100, qui permet à l'émetteur de rembourser le titre à un prix fixe (le prix de remboursement par anticipation), sous réserve de la période de protection contre le remboursement par anticipation;

ANNEXE B

« titre entièrement participant » désigne un titre participant autre qu'un titre à participation limitée;

« titre non participant » désigne un titre qui ne donne droit qu'à un intérêt ou à un dividende à un taux fixe;

« titre participant » désigne un titre qui donne droit à son détenteur à une participation, limitée ou illimitée, aux bénéfices ou profits de l'émetteur, que cette participation soit simple ou en plus d'un droit à un intérêt ou à des dividendes à un taux fixe et comprend, sauf lorsqu'il s'agit de titres participants «en circulation», un titre qui donne droit à son détenteur au moment de sa conversion, de son échange, de l'exercice de droits en vertu d'un bon de souscription, ou autrement, d'acquérir un titre participant;

« titre restrictif » désigne un titre d'un courtier membre ou d'une société de portefeuille d'une société courtier membre qui, de l'avis du conseil de section compétent, confère à son détenteur des droits qui lui donnent un degré d'influence plus étendu et plus important sur le courtier membre ou sur la société de portefeuille ou sur leurs opérations que cela n'est habituel pour le détenteur d'une même quantité de titres de la même catégorie;

« titres en dépôt » désignent les titres des clients entièrement payés ou représentant un excédent de couverture et dégagés de toute charge. Ils doivent être distingués comme étant détenus en fiducie pour le client qui en est le propriétaire. Ces titres doivent être identifiés comme étant gardés en dépôt dans le registre des positions-titres du courtier membre (ou registres connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Lorsqu'un client devient endetté envers le courtier membre, le courtier membre a le droit d'utiliser, en les vendant ou en les prêtant, des titres déjà en dépôt dans une proportion suffisante pour couvrir la dette.

« titres en garde » désignent les titres qu'un courtier membre garde pour un client en vertu d'un contrat de garde écrit. Ces titres doivent être dégagés de toute charge, gardés à part de tous les autres titres et identifiés comme étant en garde pour un client dans le registre des positions-titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte de clients. Les titres ainsi gardés ne peuvent être libérés qu'en vertu d'une directive du client et non uniquement parce que le client devient endetté envers le courtier membre.

2. Les mots qui régissent le singulier régissent également le pluriel et vice versa; les mots qui régissent un genre régissent aussi les autres genres.
3. Lorsque le contexte l'indique, les mentions d'un courtier membre s'entendent aussi des associés, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires du courtier membre.

ANNEXE B

4. En cas de litige quant à l'objet ou au sens d'un article de l'Acte constitutif, des Règles, des Ordonnances ou des Formulaires, la décision du conseil d'administration sera, sous réserve des dispositions de la Règle 33, sans appel et irrévocable.
5. La promulgation des articles des présentes Règles se fera sans préjudice de tout droit acquis, de toute obligation contractée ou de toute disposition prise conformément aux articles des Statuts de l'Association précédente en vigueur jusqu'ici ou aux Règlements, aux Ordonnances, aux Principes directeurs ou aux Formulaires adoptés en vertu de ces derniers; de plus, toute procédure engagée conformément aux articles des Règles en vigueur jusqu'ici ou auxdits Règlements, Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires sera engagée et maintenue conformément aux articles des Statuts, des Règlements, des Ordonnances, Principes directeurs ou Formulaires alors en vigueur.
6. Les termes employés dans les présentes Règles sans y être définis s'interprètent selon la façon dont ils sont employés ou définis dans le Statut général n° 1 et dans la Règle sur les comités d'instruction et les formations d'instruction.

.

.

RÈGLE 16**VÉRIFICATEURS DES COURTIER MEMBRES ET RAPPORTS FINANCIERS**

5. Le vérificateur du courtier membre doit effectuer l'examen des comptes du courtier membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite à l'alinéa 2(iii), une opinion sur les états financiers du courtier membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 300.
6. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un courtier membre doit avoir libre accès à tous les livres de comptes, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte, et aucun courtier membre ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du courtier membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

.

.

ANNEXE B**RÈGLE 17****CAPITAL MINIMUM, CONDUITE DES AFFAIRES ET ASSURANCES DES COURTIER MEMBRES**

- .
- .
15. Le conseil d'administration peut dispenser un courtier membre des exigences de toute disposition des Règles, lorsqu'il est d'avis que cela ne porte pas préjudice aux intérêts des courtiers membres, de leurs clients ou du public; en accordant cette dispense, le conseil d'administration peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires.
- .
- .
- .

RÈGLE 35**ARRANGEMENTS ENTRE UN REMISIER ET UN COURTIER CHARGÉ DE COMPTES****1. Généralités**

- (a) Aux fins de la présente Règle, l'expression :
- (i) « courtier chargé de comptes » désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients, ce qui comprend au moins la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds et des titres de clients;
- (ii) « remisier » désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants transmettant des comptes clients au courtier chargé de comptes;
- .
- .

RÈGLE 39**MANDAT ET MANDATAIRE****ANNEXE A****ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****STIPULATIONS DES CONVENTIONS DE MANDAT
DÉCOULANT DE L'ARTICLE 4 DE LA RÈGLE 39**

ANNEXE B**1. Définitions**

(a) « mandataire » désigne [•];

.

(i) « registres » désigne tous les livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur les clients et tout autre document du mandataire qui présente un lien quelconque avec l'entreprise du courtier membre, que ce soit sous forme écrite ou électronique;

.

ANNEXE B**RÈGLE 800****OPÉRATIONS ET LIVRAISONS**

.

.

3. Les jours de compensation sont définis comme étant tous les jours ouvrables, à l'exception des samedis et des jours fériés.

.

.

RÈGLE 1300**CONTRÔLE DES COMPTES**

.

.

Comptes gérés et comptes carte blanche

3. Dans la présente Règle, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« compte carte blanche » désigne le compte d'un client autre qu'un compte géré relativement auquel un courtier membre ou une personne agissant au nom du courtier membre use de pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il négocie pour ce compte; toutefois, un compte ne doit pas être considéré comme un compte carte blanche pour l'unique raison que les pouvoirs discrétionnaires sont exercés quant au prix ou au temps auquel un ordre donné par un client doit être exécuté pour l'achat ou la vente d'un nombre précis d'un titre, d'une option, d'un contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme précis;

« compte géré » désigne tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre;

« compte géré de contrats à terme » désigne un compte géré qui ne comporte que des placements en contrats à terme de marchandises ou des options sur contrats à terme de marchandises;

« gestionnaire de portefeuille » désigne un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur un portefeuille géré;

« placement » comprend un contrat à terme de marchandises et une option sur contrats à terme de marchandises;

« responsable » désigne un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire d'un courtier membre qui :

- (a) exerce des pouvoirs discrétionnaires sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires pour un compte en vertu de l'article 4 de la présente Règle, ou

ANNEXE B

(b) participe à la formulation de décisions de placement prises au nom d'un compte géré ou de conseils donnés relativement à ce dernier, ou a accès à de l'information à leur sujet avant leur mise en application,

à l'exception d'un sous-conseiller aux termes du sous-alinéa 7(a) (ii) de la présente Règle.

.
.

RÈGLE 1800**CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins des dispositions de la présente Règle:

« bourse de contrats à terme sur marchandises » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, exploité en vue de fournir les installations nécessaires pour la négociation de contrats aux enchères libres;

« compte omnibus » désigne un compte détenu par ou pour un courtier membre dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont groupées et effectuées au nom d'un courtier membre sans que l'identité de ces personnes soit divulguée;

« contrat » désigne un contrat à terme ou une option sur contrats à terme;

« contrat à terme » désigne un contrat par lequel on s'engage à livrer ou à accepter la livraison d'une quantité et d'une qualité donnée d'une marchandise au cours d'un mois à venir désigné, à un prix convenu, lorsque le contrat est conclu sur une bourse de contrats à terme sur marchandises à des conditions uniformisées prévues dans les règles ou règlement de cette bourse;

« marchandise » désigne tout ce qui (i) est défini ou désigné comme étant une marchandise en vertu de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (Ontario) ou de toute loi similaire et compatible d'une province canadienne ou qui (ii) fait l'objet d'un contrat à terme;

« option sur contrats à terme » désigne un droit, acquis contre paiement, de prendre une position acheteur ou vendeur relativement à un contrat à terme, à un prix et durant un délai stipulés, ainsi que toute autre option portant sur un contrat à terme;

« société de compensation » ou « chambre de compensation » désigne une association ou un organisme, constitué ou non en société, ou une partie d'une bourse de contrats à terme sur marchandises par l'intermédiaire duquel les contrats conclus sur cette bourse sont compensés;

.
.

ANNEXE B

8. Un représentant inscrit ou un représentant en placement doit identifier tous les ordres de non-clients donnés pour l'achat ou la vente de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme. Un ordre indiqué comme ordre de « non-client » est un ordre pour un compte dans lequel un courtier membre ou une personne autorisée d'un courtier membre a un intérêt direct ou indirect autre qu'un intérêt dans la commission perçue.
- .
- .

RÈGLE 1900**OPTIONS**

1. Sauf si le contenu ou le contexte exige une interprétation différente, aux fins de la présente Règle :

par « option », on entend une option d'achat ou de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le conseil aux fins de la présente Règle, à l'exclusion d'un contrat à terme ou d'une option sur contrats à terme tel que ces termes sont définis à l'article 1 de la Règle 1800

.

.

RÈGLE 2300**TRANSFERTS DE COMPTES**

1. Définitions - Aux fins de la présente Règle :
- « CCDV » désigne La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée/The Canadian Depository for Securities Limited;

.

.

« dépositaire reconnu » désigne une chambre de compensation ou un dépositaire qui a été reconnu par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la Règle 2000;

.

.

RÈGLE 2600**ÉNONCÉS DE PRINCIPE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE****ÉNONCÉ DE PRINCIPE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE****GÉNÉRALITÉS**

.

.

ANNEXE B

Le contrôle interne se définit comme suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

.

.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
ÉNONCÉ DE PRINCIPE 8 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE
GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS

.

.

Les instruments ou titres dérivés sont des instruments financiers dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ces cours. Ils sont conçus pour faciliter le transfert et l'identification des risques et peuvent servir tant à des fins de placement que de transfert de risques. Le présent énoncé de principe vise tous les types d'instruments dérivés, c'est-à-dire tant ceux qui sont négociés à une Bourse que ceux négociés hors Bourse.

RÈGLE 2900**COMPÉTENCES ET FORMATION****PARTIE I - COMPÉTENCES REQUISES**

.

.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente partie :

« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Société.

.

.

RÈGLE 3100**OBLIGATIONS DE DÉCLARER ET DE TENIR DES REGISTRES**

.

.

ANNEXE B**Définitions**

Aux fins de la présente Règle :

« jour ouvrable » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié officiellement reconnu par le gouvernement fédéral ou un gouvernement des provinces.

.

.

« contrat négociable » désigne notamment les contrats à terme sur marchandises et les options sur de tels contrats.

.

.

« personne inscrite » désigne un associé, administrateur, dirigeant ou personne inscrite ou autorisée d'un courtier membre.

ANNEXE C

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
 PROJET DE RÈGLE 1100- INTERPRÉTATION
 PROJET DE RÈGLE 1200- DÉFINITIONS
 PROJET DE RÈGLE 1300- POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ
 PROJET DE RÈGLE 400- NORMES DE CONDUITE

TABLE DE CONCORDANCE

Numéro et titre de la Règle actuelle	Article, paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		Nouveau numéro de la Règle	Nouveaux article, titre et description	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Commentaires
Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1101. Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 01; Interprétation et effets	1.2		Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(2)	[Nouvelle - de forme - Les heures mentionnées dans le Manuel de réglementation actuel sont déjà interprétées comme heure normale de l'Est. Cette notion est particulièrement soulignée dans la Règle 3000 des courtiers membres.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.3		Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(3) (i)	
Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(3) (ii)	[Nouvelle - de forme - Comme le courtier membre peut prendre la forme d'une entité qui n'est pas une personne morale, il est présumé qu'une telle entité aura un autre type d'organe de direction.]

ANNEXE C

Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(3) (iii)	[Nouvelle - de forme - Comme de différentes règles et définitions prescrivent que la Règle en question s'applique à une société, cette disposition précise que si le contexte s'y prête, la Règle peut s'appliquer aux autres types d'entités.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	compétent	Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(3) (iv)	[Modification - de forme - Cette notion étant implicite dans l'ensemble des règles, l'explication prévue à l'alinéa 1102 (3) (iii) simplifie la définition de « compétent » prévue à l'article 1 de la Règle 1.]
Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1102. Interprétation générale	(3) (v)	[Nouvelle - de forme - Cette notion est implicite dans l'ensemble des règles actuelles des courtiers membres.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.6		Règle 11 00	A. 1102 Interprétation générale	(4)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.4		Règle 11 00	A. 1102 Interprétation générale	(5)	

ANNEXE C

Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1103. Délégation par le courtier membre	(1)	[Nouvelle - de fonds - Pour préciser que si une exigence de la Société oblige une personne au service du courtier membre à exercer une fonction, seule la tâche peut être déléguée (et non la responsabilité). Cette notion figure déjà au paragraphe 4(b) de la Règle 38 des courtiers membres actuelle à l'égard des Surveillants.]
Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1104. Signatures électroniques	(1)	[Nouvelle - de fonds - Codifie l'attente actuelle permettant la signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est exigée. À l'heure actuelle, cette autorisation figure dans l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM.]
Nouvelle disposition			Règle 11 00	A. 1105. à 1199. - Réservés		[Nouvelle - de fonds - Articles réservés]
Règle 01; Interprétation et effets	1.6		Règle 12 00	A. 1201. Définitions	(1)	[Modification - de forme - Précise que l'ensemble des termes et des expressions ne figurant pas au paragraphe 1200(2) auront le sens qui leur est attribué dans la législation en valeurs mobilières pertinente.]

ANNEXE C

Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « compte avec conseils »	(2)	[Nouvelle - de fonds - La définition est nouvelle, mais la notion existe déjà dans les règles. La définition s'inspire du projet de modification portant sur le modèle de relation client-conseiller.]
Règle 3400; Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche	Définitions		Règle 12 00	A. 1201. Définitions « qualité de conseiller »	(2)	Remplace la définition actuelle de « rôle de conseiller » figurant à la Règle 3400.
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	« personne du groupe » ou « société du groupe »	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « membre du même groupe »	(2)	Harmonisation avec la législation en valeurs mobilières
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « mandataire »	(2)	[Nouvelle - de forme - Définition fondée sur les exigences actuelles prévues à la Règle 39]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	prêteur autorisé	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « prêteur autorisé »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne autorisée	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « personne autorisée »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	lien	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « lien »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	propriété véritable	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « propriété véritable »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	conseil d'administration	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)	

ANNEXE C

Règle 01; Interprétation et effets	1.1	conseil	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Conseil »	(2)	
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	jour ouvrable	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Jour ouvrable »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	établissement	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « établissement »	(2)	
Règle 35; Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a) (i)	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « courtier chargé de compte »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	CDS	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)	
Règle 2300; Transferts de comptes	2300.1	CCDV	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « CDS »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	banque à charte	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « banque à charte »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Chef de la conformité »	(2)	[Nouvelle - de forme - La mention de chef de la conformité figure déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.]
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Chef des finances »	(2)	[Nouvelle - de forme - La mention de chef des finances figure déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 actuelle des courtiers membres.]

ANNEXE C

Règlement général n°1, article 1; Interprétation	1.1	FCPE	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Fonds canadien de protection des épargnants » ou « FCPE »	(2)	
Règle 800; Opérations et livraisons	800.3		Règle 12 00	A. 1201. Définitions « jour de compensation »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	contrôle ou contrôlée	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « contrôle » ou « contrôlée »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	Société	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Société »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « exigences de la Société »	(2)	[Nouvelle - de forme - Définition utilisée pour indiquer l'ensemble des règles, règlements et instruments prescrits ou adoptés par la Société]
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	membre courtier	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « courtier membre »	(2)	Selon l'usage établi après la rédaction du Règlement général n° 1, courtier membre a remplacé membre courtier.
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société courtier membre	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « courtier membre constitué en société »	(2)	

ANNEXE C

Règle 16; Vérificateurs des courtiers membres et rapports financiers	16.1		Règle 12 00	A. 1201. Définitions « auditeur du courtier membre »	(2)	[Modification- de forme - La définition française a adopté la terminologie IRFS et a remplacé vérificateur par auditeur, la définition en tant que telle s'inspire de l'article 1 de la Règle 16 actuelle qui prévoit que le conseil de section dresse annuellement une liste de cabinet d'experts- comptables et que le courtier membre doit choisir son propre auditeur (vérificateur) à partir de cette liste.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « créance », « placement en titres de créance » et « titre de créance »	(2)	
Règle 2600; Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 8		Règle 12 00	A. 1201. Définitions « dérivé »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	surveillant responsable	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Surveillant désigné »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	administrateur	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Administrateur »	(2)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte carte blanche	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « compte carte blanche »	(2)	
Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	section	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « section »	(2)	

ANNEXE C

Règlement général n° 1, article 1; Interprétation	1.1	conseil de section	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « conseil de section »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre participant	Règle 12 00	A. 1200 Définitions « participation », « placement en actions » et « titre de participation »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « employé »	(2)	[Nouvelle - de fonds - Le terme employé est mentionné à plusieurs reprises dans les règles actuelles. La définition s'inspire aussi de la notion décrite dans les Règles des courtiers membres actuelles, et notamment à l'article 3 de la Règle 39 sur le mandataire.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	membre de la direction	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Membre de la haute direction »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	contrat à terme	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « contrat à terme standardisé »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	option sur contrat à terme	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « option sur contrat à terme standardisé »	(2)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte géré de contrats à terme	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « compte géré pour contrats à terme standardisés »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	garantir	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « cautionnement »	(2)	

ANNEXE C

Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société de portefeuille	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « société de portefeuille »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne physique	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « personne physique »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	client institutionnel	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « client institutionnel »	(2)	
Règle 2600; Énoncés de principe relatifs au contrôle interne	Énoncé de principe 1	contrôle interne	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « contrôles internes »	(2)	
Règle 35; Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes	35.1	(a) (ii)	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « remisier »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « courtier en placement »	(2)	[Nouvelle - de forme - Fondée sur les mentions figurant au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, toutes les mentions de courtiers en valeurs mobilières seront remplacées par courtiers en placement dans le Manuel de réglementation.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	représentant en placement	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Représentant en placement »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « lois » ou « lois applicables »	(2)	[Nouvelle - de forme - La définition donnée est conforme au sens général attribué à « lois » et à « lois applicables ».]

ANNEXE C

Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	compte géré	Règle 1200	A. 1201. Définitions « compte géré »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	qualité de membre	Règle 1200	A. 1201. Définitions « qualité de membre »	(2)	
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.8	mention de non-client à la seconde phrase	Règle 1200	A. 1201. Définitions « ordre non client »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	dirigeant	Règle 1200	A. 1201. Définitions « dirigeant »	(2)	
Règle 1900; Options	1900.1	option	Règle 1200	A. 1201. Définitions « option »	(2)	
Règle 3200; Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(T) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre	Introduction		Règle 1200	A. 1201. Définitions « service d'exécution d'ordres sans conseils »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	personne	Règle 1200	A. 1201. Définitions « personne »	(1)	
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3		Règle 1200	A. 1201. Définitions « Gestionnaire de portefeuille »	(2)	[Modification - de forme - L'expression, quoique pas expressément définie, est utilisée dans l'ensemble des règles actuelles et plus particulièrement dans les Règles 1300 et 2900.]

ANNEXE C

Règle 2300	2300.1	Définitions	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « dépositaire reconnu »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	bourse de valeurs reconnue	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « bourse reconnue » ou « association reconnue »	(2)	[Nouvelle - de forme - S'inspire de la notion figurant déjà au Formulaire 1]
Règle 2900; Compétences et formation		organisme d'autoréglementa tion étranger reconnu	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	(2)	
Règle 39; Mandat et mandataire	Annexe A		Règle 12 00	A. 1201. Définitions « dossiers »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	représentant inscrit	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Représentant inscrit » ou « RI »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	société reliée	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « société liée »	(2)	Définition adaptée aux IFRS
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « émetteur relié »	(2)	[Nouvelle - de forme - Adoption de l'expression utilisée dans la législation en valeurs mobilières.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	client de détail	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « client de détail »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « capital régularisé en fonction du risque »	(2)	[Nouvelle - de forme - Définition fondée sur les notions figurant dans les Règles des courtiers membres actuelles, plus précisément le mode de calcul prévu au Formulaire 1]

ANNEXE C

Règle 01; Interprétation et effets	1.1	commission des valeurs mobilières	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « commission des valeurs mobilières »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	(2)	[Nouvelle - de forme - Pour codifier la compréhension actuelle de ces expressions]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	activités reliées aux valeurs mobilières	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « activités liées aux valeurs mobilières »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titres en dépôt	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « titres en dépôt »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « dépôt de titres »	(2)	[Nouvelle - de forme - définition fondée sur les principes fixés dans la Règle 2000 actuelle]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette subordonnée)	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « dette subordonnée »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	filiale	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « filiale »	(2)	
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	surveillant	Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Surveillant »	(2)	
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Négociateur »	(2)	[Nouvelle - de forme - Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 2900 des courtiers membres]

ANNEXE C

Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1201. Définitions « Personne désignée responsable » ou « PDR »	(2)	[Nouvelle - de forme - Nouvelle définition d'une notion figurant déjà dans les règles, et notamment dans la Règle 38 et la Règle 2900 des courtiers membres]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre entièrement participant				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	placement				[Abrogée - de forme - Une définition spécifique de ce terme est inutile, puisqu'il est utilisé dans son sens large dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	investisseur				[Abrogée - de forme - Le terme client est utilisé dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette) subordonnée de second rang				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre à participation limitée				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre non participant				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	créance (ou dette) non subordonnée				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]

ANNEXE C

Règle 01; Interprétation et effets	1.1	dette contractée dans le cours normal des affaires				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	organisme remplacé				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titre restrictif				[Abrogée- de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	Règles				[Abrogée - de forme - La nouvelle définition « exigences de la Société » l'a remplacée.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	secrétaire				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	courtier en valeurs mobilières				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple et a été remplacée par l'expression « courtier en placement ».]
Règle 01; Interprétation et effets	1.1	organisme d'autoréglementa tion				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]

ANNEXE C

Règle 01; Interprétation et effets	1.1	titres comportant droit de vote				[Abrogée - de forme - L'expression est définie dans la législation en valeurs mobilières et il est inutile de la définir dans les règles de l'OCRCVM puisqu'elle a le même sens, conformément à l'explication fournie au projet de paragraphe 1200(1).]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	placement				[Abrogée - de forme - Une définition particulière de cette expression est inutile puisque l'expression est utilisée dans son sens large dans les règles en langage simple.]
Règle 1300; Contrôle des comptes	1300.3	responsable				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	société de compensation ou chambre de compensation				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	marchandise				[Abrogée - de forme - Le sens de ce terme est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	bourse de contrats à terme sur marchandises				[Abrogée - de forme - Le sens de cette expression est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	contrat				[Abrogée - de forme - Définition inutile]

ANNEXE C

Règle 1800; Contrats à terme et options sur contrats à terme	1800.1	compte omnibus				[Abrogée - de forme - L'expression n'est plus utilisée dans les règles en langage simple.]
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	contrat négociable				[Abrogée - de forme - Le sens de cette expression est généralement compris et la définition est inutile.]
Règle 3100; Obligations de déclarer et de tenir des registres	Définitions	personne inscrite				[Abrogée - de forme - L'expression « personne autorisée » est utilisée dans les règles.]
Nouvelle disposition			Règle 12 00	A. 1202. à 1299. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 13 00	A. 1301. Introduction	(1)	[Nouvelle - de forme - Article d'introduction]
Règle 17; Capital minimum, conduite des affaires et assurances des courtiers membres	17.15		Règle 13 00	A. 1302. Dispenses des exigences de la Société	(1)	
Nouvelle disposition			Règle 13 00	A. 1303. à 1399. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1401. Introduction	(1)	[Nouvelle - article réserve - La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1402. Normes de conduite	(1)	[Nouvelle - article réserve - La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]

ANNEXE C

			Règle 14 00	A. 1403. Application	(1)	Nouvelle - article réservé - La teneur de cette disposition sera présentée dans un projet distinct, les « Règles consolidées de mise en application ».]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1404. Politiques et procédures	(1)	[Nouvelle - de fonds - L'obligation du courtier membre d'avoir des politiques et des procédures qui satisfont aux objectifs de la Société et le pouvoir du courtier membre d'établir des politiques et des procédures plus rigoureuses sont conformes aux attentes et aux pratiques actuelles.]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1404. Politiques et procédures	(2)	[Nouvelle - de fonds - Codification d'attentes déjà établies selon lesquelles les lignes directrices fournies dans une Note d'orientation présentent des méthodes acceptables qui servent à respecter des règles particulières et selon lesquelles il est permis au courtier membre d'employer d'autres méthodes]

ANNEXE C

Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1404. Politiques et procédures	(3)	[Nouvelle - de fonds - Codification des attentes actuelles selon lesquelles la Société peut obliger le courtier membre à adopter des politiques supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et procédures en place ne sont pas adéquates.]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(1)	[Nouvelle - de forme - Codification et précision des dispositions actuellement prévues aux Règles 38, 2500 et 2700 des courtiers membres qui obligent le courtier membre à établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de prévenir et de détecter les violations]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(2)	[Nouvelle - de fonds - Précision des attentes actuelles concernant les obligations du courtier membre liées à la conservation des dossiers et des preuves de sa conformité]
Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société	(3)	[Nouvelle - de fonds - Précision des attentes actuelles selon lesquelles le courtier membre peut être tenu de produire à la Société des preuves attestant sa conformité avec les exigences de la Société]

ANNEXE C

Nouvelle disposition			Règle 14 00	A. 1406. à 1999. - Réservés		[Nouvelle - de forme - Articles réservés]
----------------------	--	--	----------------	--------------------------------	--	--

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR — MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Formulaires d'attestation annuelle pour l'émission et la garde

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS à l'adresse <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>.

Description des modifications proposées

La CDS s'attend à ce que tous les adhérents de la CDS qui émettent des valeurs du marché monétaire ou non monétaire au CDSX se conforment à des normes minimales de contrôle interne applicables à l'émission et au traitement de ces valeurs, et qu'ils effectuent des examens périodiques de ces contrôles. Les normes sont décrites dans les documents *Normes minimales de contrôle interne pour l'émission de valeurs du marché monétaire* et *Normes minimales de contrôle interne pour l'émission de valeurs autres que celles du marché monétaire*, qui sont affichés sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

Les adhérents émetteurs sont priés de fournir une attestation annuelle de leurs contrôles en soumettant les formulaires suivants à la CDS :

- CDSX852F – Attestation annuelle par l'adhérent du marché monétaire
- CDSX853F – Attestation annuelle par le gardien
- CDSX855F – Attestation annuelle par l'adhérent qui émet des valeurs du marché non monétaire

Les modifications proposées aux formulaires d'attestation susmentionnés touchent la mise en page et la description et ont été apportées en réponse aux commentaires des adhérents sur la commodité de ces formulaires.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, supervise et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 24 novembre 2011.

B. CLASSEMENT — MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Conformément à l'Annexe A (intitulée *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC*) de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation, telle que modifiée

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS

le 1^{er} novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée Protocole d'examen et d'approbation des *Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers*) de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 30 décembre 2011.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Systèmes de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lellick@cds.ca